

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 20 MARS 1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 20 Mars 1962.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session extraordinaire (p. 71).
2. — Procès-verbal (p. 72).
3. — Excuses (p. 72).
4. — Message de M. le Président de la République (p. 72).
5. — Décès de M. Fernand Auberger, sénateur de l'Allier (p. 72).
MM. le président, Louis Terrenoire, ministre délégué auprès du Premier ministre.
Suspension et reprise de la séance.
6. — Communication du Gouvernement (p. 74).
M. Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports.
7. — Motion d'ordre (p. 76).
MM. le président, Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports ; Antoine Courrière, Etienne Dailly, Pierre de La Gontrie, Jacques de Maupeou, Guy de La Vasselais, Edmond Barrachin.
8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 78).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à dix heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre communication du décret du Président de la République en date du 18 mars 1962 portant convocation du Parlement :

- « Le Président de la République,
- « Sur le rapport du Premier ministre,
- « Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le mardi 20 mars 1962, à dix heures ;

« Art. 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra une communication du Gouvernement ;

« Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 18 mars 1962.

« C. DE GAULLE.

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ. »

En conséquence, conformément aux articles 29 et 30 de la Constitution, la session extraordinaire du Sénat est ouverte.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du 15 décembre 1961 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

EXCUSES

M. le président. MM. Auguste Pinton, René Jager, Robert Liot, Modeste Legouez et Henri Cornat, qui effectuent actuellement une mission d'information ; MM. Yvon Coudé du Foresto, Maurice Carrier, Paul Symphor, Georges Marie-Anne, Gérald Coppenrath, Francis Le Bassier, Sliman Belhabich et Ahmed Abdallah, absents, s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de la session extraordinaire.

— 4 —

MESSAGE DE M. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la République la lettre suivante :

Paris, le 20 mars 1962.

« Monsieur le président,

« Je vous adresse le texte d'un message au Parlement dont je vous demande de donner lecture au Sénat au début de sa séance d'aujourd'hui.

« Veuillez croire, monsieur le président, à ma très haute considération.

CHARLES DE GAULLE. »

Je rappelle que l'article 18 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Le Président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat. »

Voici les termes du message du Président de la République :

« Mesdames, messieurs les sénateurs (Mmes et MM. les sénateurs se lèvent, à l'exception de quelques sénateurs au centre et à droite), la politique poursuivie par la République depuis tantôt quatre années au sujet de l'Algérie a été, à mesure de son développement, approuvée par le Parlement soit explicitement, soit du fait de la confiance qu'il n'a cessé d'accorder au gouvernement responsable.

« Le référendum du 8 janvier 1961 a démontré, quant à la direction ainsi tracée, l'accord massif et solennel du pays.

« Mais, voici que la proclamation du cessez-le-feu, les mesures fixées pour l'autodétermination des populations, les conditions adoptées quant à la coopération de l'Algérie et de la France, y compris les garanties assurées à la population de souche française dans le cas où l'autodétermination instituerait un Etat algérien indépendant, marquent une étape décisive de cette politique.

« L'ensemble des dispositions arrêtées en conclusion des négociations d'Evian avec les représentants du F. L. N. et des consultations menées auprès d'autres éléments représentatifs algériens se trouve maintenant formulé dans les déclarations gouvernementales du 19 mars 1962.

« Nul ne peut se méprendre sur la vaste portée de cet aboutissement en ce qui concerne tant la vie nationale de la France que son œuvre africaine et son action internationale.

« Nul ne peut non plus méconnaître les difficultés d'application qui en résultent aujourd'hui et risquent d'en résulter demain, non seulement quant à la situation d'un grand nombre de personnes et de beaucoup de choses, mais aussi dans le domaine de l'ordre public et de la sûreté de l'Etat. Il m'apparaît donc comme nécessaire que la Nation elle-même sanctionne une aussi vaste et profonde transformation et confère au chef de l'Etat et au Gouvernement les moyens de résoudre, dans les moindres délais, les problèmes qui seront posés à mesure de l'application.

« C'est pourquoi, en vertu de l'article 11 de la Constitution, j'ai décidé, sur la proposition du Gouvernement, de soumettre au référendum un projet de loi comportant l'approbation des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 et autorisant le Président de la République à conclure les actes qui seront à établir au sujet de la coopération de la France et de l'Algérie si l'autodétermination institue un Etat algérien indépendant ; enfin, et jusqu'à ce que soient dans cette éventualité, créés en Algérie des pouvoirs publics algériens, attribuant au Président de la République le pouvoir d'arrêter, par ordonnance ou par décret pris en conseil des ministres, toutes mesures relatives à l'application de ces mêmes déclarations.

« Au moment où semblent s'achever enfin les combats qui se déroulent depuis plus de sept ans et où s'ouvre à la France nouvelle et à l'Algérie nouvelle la perspective d'une féconde et généreuse coopération, je suis sûr, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous voudrez vous joindre à moi pour élever le témoignage de notre confiance et de notre espérance vers la Patrie et vers la République. »

Le message de M. le Président de la République sera déposé aux archives.

Il sera imprimé sous le n° 160 et distribué.

— 5 —

DECES DE M. FERNAND AUBERGER

Sénateur de l'Allier.

M. le président. Notre collègue Fernand Auberge, sénateur de l'Allier, a été foudroyé par la mort en pleine activité. Atteint d'une hémorragie cérébrale, il s'est effondré, le 3 mars, alors qu'en une manifestation civique il s'adressait à la jeunesse d'une société locale qu'il avait fondée.

(Mme et MM. les sénateurs, MM. les ministres se lèvent.)

La fatigue semblait n'avoir aucune prise sur cet homme trapu, robuste, sans cesse en action. Il ne laissait pas apparaître que, depuis quelques années, sa santé le préoccupait, lui et les siens. Un mal le minait, dont les atteintes parfois très douloureuses l'obligeaient à un trop bref repos. L'année dernière encore, il avait été tenu éloigné de nos travaux pendant quelque temps. Attentif à son mal, il ne lui cédait pas cependant et ne laissait pas entamer sa volonté de labeur. Mais le mal fut le plus fort.

Fernand Auberge était né le 7 mai 1900 à Rocles dans le département de l'Allier. Il ne devait jamais quitter sa région natale de grande Limagne, ne subissant d'autres dépaysements que ceux que lui imposèrent le service militaire et plus tard une décision d'éloignement du gouvernement de Vichy. Ses premières années s'écoulèrent au Montet, dont il fréquenta l'école primaire et où ses parents étaient journaliers. Une fois muni du certificat d'études primaires, il fut domestique de ferme.

Quel destin édifiant que celui de cet homme venu du fond de la paysannerie de cette province du Centre et qui, par la vertu de son effort et de sa foi civique, parvint à l'honneur de représenter ses concitoyens dans les institutions politiques de son pays !

Fernand Auberger était l'homme de cette province bourbonnaise aux aspects si variés qu'elle semble résumer tous ceux de la grande patrie elle-même. Province qui vit naître Charles Louis Philippe, fils d'un petit sabotier, Emile Guillaumin, fils de paysan et cultivant lui-même les quelque « trente journaux de terre » que lui laissa son père, et qui tous deux accédèrent à la noblesse de plume.

Comme eux, notre collègue était resté de toute son âme lié à cette terre dont Charles Louis Philippe exprimait ainsi le charme : « Voici la terre facile et calme de chez nous, qui s'en va, côteaux et vallons, avec des champs et des prés de verdure... Voici la petite ville qui, perdue dans le silence, écoute des vols d'insectes... »

Lié à cette terre, mais aussi à ceux qui, jour après jour, la fécondaient ; car il était des leurs et les connaissait bien.

Quittant la ferme, il entre à l'école supérieure de Moulins puis à l'école normale d'instituteurs. Désormais, c'est dans le cadre de l'école laïque, dont il sera toujours le serviteur et le défenseur, que son activité va s'exercer.

Il enseigne dans diverses écoles du département jusqu'en 1940. En septembre de cette même année, il réunit clandestinement le syndicat des instituteurs de l'Allier et tente de faire paraître un bulletin de ce syndicat. Il est en liaison avec le réseau « Alliance », réseau de résistance régionale. Son activité est vite connue des autorités de Vichy et, dès novembre, il est déplacé d'office, arrêté, conduit au camp de Mons dans le Puy-de-Dôme, sous prétexte d'action antigouvernementale et de manifestation d'« idées extrémistes ». Il est transféré dans un camp de la Haute-Vienne, révoqué de ses fonctions, placé enfin en résidence forcée en Lozère.

Il ne s'inclina pas. Sa liberté à peine retrouvée, il entre en contact avec les organisations de résistance, apporte son concours à toutes les victimes de la répression et organise avec d'autres — n'est-il pas vrai, Georges Rougeron ? — l'administration de son département en vue de la libération.

Le voici engagé dans une autre voie, mais qui n'est, après tout, qu'un prolongement de celle qu'il s'était tracée. Car le besoin d'aider, le besoin d'agir étaient sa vie, sa joie. Il y trouvait ses raisons d'exister.

Comme instituteur, il avait aidé ces sources vives que sont des âmes d'enfants à s'élever vers les vastes horizons de l'épanouissement. De même, comme maire, conseiller général, membre du Parlement, il saura se vouer au service de ses concitoyens et de son pays.

Désigné par le comité local de libération pour administrer la ville de Bellerive-sur-Allier, puis élu au conseil municipal, il y remplira les fonctions de maire sans interruption jusqu'à son décès ; et il animera avec bonheur l'association des maires du département, dont il était le fondateur.

Il y a moins d'un an, j'eus à procéder dans la commune de Bellerive-sur-Allier à l'inauguration de nombreuses et utiles réalisations : des bâtiments communaux modernes et intelligemment conçus, une mairie nouvelle, un stade nautique moderne, la maison de retraite du Château de Bost, des constructions d'habitations à loyer modéré, l'école Jean-Zay, l'école Marx-Dormoy, tout un lotissement municipal.

Le maire et sa municipalité étaient fiers — et légitimement — de montrer le résultat de nombreuses années d'efforts qui témoignait du plus noble sens social et humain.

Par là, Fernand Auberger affirmait, de manière éclatante, qu'il était avant tout un homme d'action, un réalisateur, un administrateur de qualité.

C'est ce besoin d'action qui le conduisit au conseil général en septembre 1945. Il en fut un des vice-présidents, mais surtout, pendant dix-sept années, il appartint à sa commission des finances, tour à tour son président ou le rapporteur de son budget. De l'avis de ceux qui suivirent ses efforts, son apport à l'œuvre départementale reste considérable.

Il vint parmi nous en 1948. Au cours de ces quatorze années, il marqua sa place, tant au Conseil de la République qu'au Sénat, par la constance de sa présence et de son travail. Son application au labeur, l'affirmation de ses convictions faite parfois avec impétuosité, sa carrure courte et massive de lutteur décidé nous resteront en mémoire.

Ses exposés comme rapporteur de la commission des finances ou de la commission des pensions, ou comme simple intervenant, dénotaient une réflexion profonde, de la perspicacité, la recherche de solutions pratiques, un sens aigu de la justice et la passion de la liberté.

Il n'abordait jamais un problème sans en mesurer tous les termes. Il ne prenait de décision qu'après avoir pesé les conséquences. Alors, conscient des responsabilités que lui imposait sa fonction, sa parole s'élevait vibrante, chaleureuse, convaincante.

On le sentait surtout lorsqu'il traitait des problèmes de l'éducation nationale. Choisi comme rapporteur spécial du budget de l'éducation nationale, il se donna à cette tâche avec une ardeur et une conscience qui lui permirent d'acquiescer, en cette matière, une compétence reconnue de tous et l'audience du Sénat.

Nous étions attentifs aux rapports précis, documentés, qu'il présentait à notre assemblée sur chacun des budgets de l'éducation nationale depuis 1948 et sur la loi-programme de l'enseignement. Dans ses propos toujours constructifs, il s'efforçait de prévoir l'évolution des structures pour y adapter des solutions adéquates.

Aux termes de la conclusion du dernier rapport qu'il soumit à votre examen en décembre 1961, il appelait de tous ses vœux — je cite — « une transformation de notre enseignement dans tous les domaines, transformation qui, tenant compte de l'évolution du monde, des idées et des principes valables de la vie moderne, fixerait l'orientation, les méthodes, les buts et, partant, les moyens les plus aptes à franchir une nouvelle étape vers la voie du progrès et de l'avenir ».

Son expérience de fonctionnaire et d'administrateur local le désigna également pour participer aux travaux des groupes d'études de la réforme administrative et de la fiscalité.

Tout dernièrement enfin, il y a à peine un mois, Fernand Auberger prit part, au nom de la commission des finances, à une mission d'information qui partit en février dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, mission au sein de laquelle il étudia plus spécialement les conditions de l'enseignement et de la formation générale de la jeunesse dans ces trois départements ; il voulait compléter ainsi l'étude à laquelle il s'était déjà livré, voilà quelques années, pour le département de la Réunion.

Il l'accomplit avec sa conscience coutumière, tenant de longues séances de travail avec les vice-recteurs et les membres du conseil général de ces départements, visitant les écoles et les chantiers de construction scolaire, interrogeant les services préfectoraux sur les besoins et les programmes futurs.

Il n'est pas interdit de penser que l'évolution de son état ait été accélérée par les fatigues d'un long voyage et d'une lourde mission au service de l'Etat et de la République, dont il ne séparait pas l'avenir de l'école publique.

Il était sentimentalement, charnellement attaché aux institutions démocratiques. Et il craignait sans cesse que la République, issue des sacrifices et du combat de tout un peuple, comme les droits et les libertés qui en sont le symbole, ne fussent compromis par des divisions intestines.

Toutes les règles qui ont inspiré son action, il les précisait lui-même dans une lettre adressée, en 1941, aux autorités du gouvernement de fait d'alors :

« Je me suis toujours intéressé à la détresse de mes semblables, déclarait-il, et je me suis appliqué à atténuer ou à réparer les misères et les malheurs qui les frappaient. Dans l'avenir comme par le passé, je me trouverai aux côtés des déshérités, des malades, des victimes de la guerre, de tous ceux qui souffrent physiquement et moralement afin de les aider ou de les reconforter... J'ai toujours défendu un idéal de travail, de paix, de bien-être social. J'ai pris résolument position contre la haine et le mensonge, sous quelque forme qu'ils se présentent, contre l'égoïsme et l'intrigue, d'où qu'ils viennent. Et cela m'a valu quelques rancunes et quelques déboires. Malgré tout, je ne regrette rien de mon attitude passée, car j'ai toujours agi avec conviction et désintéressement. Je servirai mon pays, selon mes forces et mes moyens, loyalement, courageusement, sans arrière-pensée. Ce serment, je me le suis fait à moi-même, il y a plus de vingt ans, quand je suis entré dans l'enseignement et, depuis, j'estime n'y avoir pas failli. »

Tel est celui dont le Sénat déplore aujourd'hui la disparition. L'on comprend, dès lors, que notre assemblée s'incline respectueusement devant la douleur des siens, de Mme Auberger, son

épouse, de ses collègues du conseil municipal de Bellerive, celle du conseil général de l'Allier que préside notre collègue Rougeron et des membres du groupe socialiste auquel il appartenait.

Qu'ils veuillent bien accueillir la vive expression de notre sympathie sincèrement affligée et des sentiments de condoléances qu'au nom du Sénat je me fais un devoir de leur adresser.

M. Louis Terrenoire, ministre délégué auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

M. le ministre délégué. Le Gouvernement partage l'affliction de votre assemblée dans le deuil qui l'a atteinte tout entière avec la disparition de M. Auberger. Le Gouvernement s'associe pleinement aux propos par lesquels M. le président du Sénat vient d'honorer sa mémoire. Il rend hommage au patriote et au résistant. Il présente ses respectueuses condoléances à Mme Auberger et aux membres de sa famille. Il présente, de même, ses condoléances à son groupe et à son parti dont il était depuis longtemps un fidèle et dévoué militant et qu'il a honoré par toute sa vie d'homme d'action et de représentant du peuple.

M. le président. Je demande au Sénat de bien vouloir accepter une suspension de séance d'environ un quart d'heure. (*Assentiment.*)

M. Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte cette suspension.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures quarante minutes, est reprise à onze heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports, pour une communication du Gouvernement.

M. Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports. Mesdames et messieurs les sénateurs, vous avez entendu le message de M. le Président de la République.

A la suite de ce message, la déclaration du Gouvernement a pour objet de préciser la portée des derniers événements et des actes qui les ont consacrés. Elle entend également définir la ligne de notre action politique au cours des prochaines années.

Le 16 septembre 1959, le général de Gaulle a affirmé le principe de l'autodétermination des populations algériennes. Ce principe a été approuvé par le Parlement...

M. Jacques de Maupeou. Non !

M. le ministre des travaux publics. ...et, le 8 janvier 1961, un projet de loi directement inspiré de cette déclaration a été soumis au suffrage universel, qui l'a approuvé à une très forte majorité.

La libre consultation des populations algériennes suppose un préalable : le cessez-le-feu. Ce cessez-le-feu ne pouvait pas être recherché tant que notre armée n'avait point assuré, d'une manière indiscutée, l'autorité de la France sur l'ensemble du territoire.

Quand cela eut été fait, renouvelant des offres faites dès septembre 1958, le général de Gaulle, et avec lui le Gouvernement, ont proposé aux dirigeants de la rébellion des pourparlers en vue d'un cessez-le-feu.

A la suite de ces premiers pourparlers le Gouvernement a été amené à considérer que la discussion ne pourrait aboutir que dans la mesure où elle serait accompagnée d'une autre discussion sur l'avenir de l'Algérie et des relations entre l'Algérie et la métropole.

Plus que la durée de la rébellion, c'est l'évolution de l'Algérie, les tendances des jeunes générations, l'état général de l'Afrique qui rendaient nécessaire une conversation d'ordre politique avant que puisse être ordonnée la fin des combats.

Compte tenu des transformations démographiques, économiques et sociales des départements algériens, compte tenu du mouvement très profond d'émancipation qui anime la part la plus évoluée de la population musulmane, il fallait envisager l'hypothèse d'une Algérie susceptible d'acquiescer sa personnalité propre. Il fallait, en même temps, faire comprendre que la sagesse et la raison commandaient à l'Algérie de ne point se détacher de la France à laquelle sa vie demeurera liée, pour autant qu'elle souhaite connaître la paix intérieure, la prospérité et le progrès.

A mesure que les exigences de cette politique se précisaient dans l'esprit et dans l'action du Gouvernement, les événements marquaient sans cesse l'urgence de sa réalisation. Sept années de rébellion, sept années de troubles profonds et de dur maintien de l'ordre public, en même temps l'approche d'une mutation difficile, angoissante, alors même qu'elle est inéluctable, ne cessaient d'accentuer le déchaînement des passions et d'opposer en de tragiques confrontations les représentants des deux communautés. Ici et là, des extrémistes usant de ces passions, employant les pires procédés que peut inventer la haine, semaient la mort avec la volonté d'empêcher tout apaisement.

Il était nécessaire que le Gouvernement, franchissant les obstacles, s'imposât la discipline de vouloir aboutir.

L'intérêt exigeait de ne plus se contenter d'une discussion sur le cessez-le-feu. Les perspectives des lendemains imposaient un effort pour définir une politique conforme à ce que l'on peut prévoir de l'avenir et participer ainsi, sans nouveau retard, à la construction d'une Algérie nouvelle.

Au nom du Gouvernement, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, d'abord seul, ensuite accompagné de deux autres membres du Gouvernement, a pris contact avec les représentants de la rébellion. En même temps, aussi bien à Alger qu'à Paris, il a fréquemment convoqué et entendu les représentants des diverses familles spirituelles, politiques ou ethniques de l'Algérie. Au cours de ces pourparlers, comme au cours de ces auditions, les options fondamentales que comporte l'autodétermination ont été maintenues. Les populations algériennes seront appelées à décider si le *statu quo* doit être conservé ou si l'indépendance doit être affirmée, complétée ou non par l'association avec la France.

Toutefois, compte tenu des faits, compte tenu de ce que sera également, au cours des années à venir, l'évolution de l'Algérie, la naissance d'un nouvel Etat paraît probable, sinon inéluctable. L'essentiel pour l'Algérie et pour les Algériens, également pour la France et les Français, est de savoir si cet Etat se fera et s'établira dans la sécession et l'hostilité ou s'il se fera et s'établira suivant une organisation interne, respectant la pluralité ethnique et religieuse de l'Algérie et suivant les règles assurées d'une manière organique et, en quelque sorte, institutionnelle sa coopération avec la France.

Les documents établis à la suite de ces pourparlers et de ces consultations bâtissent l'avenir de l'Algérie nouvelle sur la coopération et sur l'association.

Le fondement de la coopération est assuré par la reconnaissance d'une communauté minoritaire dont les membres disposent des droits qui sont et seront ceux de tous les Algériens, mais dont les caractères particuliers sont garantis par des règles et par une institution. Ces Algériens minoritaires sont, avant tout, ceux qui descendent d'une origine européenne. Ils comprennent aussi les israélites et les musulmans de statut civil. Tous pourront librement, à l'expiration des trois années qui suivront l'autodétermination, choisir leur statut. En attendant ce choix, ils exerceront, sans aucune restriction, les droits civiques reconnus à tous les habitants de l'Algérie.

Au surplus, au regard de la France, aucun Algérien, quel qu'il soit, ne perd sa nationalité. Ceux qui refuseront d'accepter, le cas échéant, la nationalité algérienne, pourront conserver la nationalité française et s'installer en France à ce titre ou même, en ce qui concerne les Algériens considérés comme appartenant à la communauté minoritaire, acquiescer sur place le statut d'étranger, garanti par une convention particulière.

Pour les membres de la communauté européenne et les Algériens qui y sont assimilés, le fait de choisir l'Algérie et sa nationalité n'amène aucune diminution des droits de citoyen. Les libertés sont garanties, les droits de propriété respectés, leurs particularismes culturels, linguistiques et religieux assurés.

Sera inscrite dans la loi leur juste représentation dans les institutions chargées des affaires publiques, qu'il s'agisse de l'administration ou d'assemblées élues.

Une association à laquelle appartient de droit tout membre de cette minorité, reçoit la mission d'assurer la protection de ses membres et de leurs droits et une Cour des garanties celle de veiller au respect de ce statut spécial.

Au cours des discussions et avant de signer le cessez-le-feu, le ministre d'Etat et, avec lui, le Gouvernement tout entier ont subordonné leur accord aux dispositions dont je ne fais que rappeler les principes mais qui sont des plus minutieuses comme les documents qui reproduisent la conclusion des accords d'Evian en font foi.

Ce qui nous a guidés, mesdames, messieurs, c'est la certitude que l'Algérie a besoin de sa minorité de souche européenne et que l'intérêt de l'Algérie — au premier chef celui de la majorité musulmane — réside dans le maintien d'une cohabitation nécessaire.

Comment ne comprendrions-nous pas les sentiments qu'éprouvent les Français d'Algérie ? Mais la raison, en ces heures difficiles, doit les guider comme elle nous guide. La situation ancienne ne pouvait pas subsister. Leurs intérêts, leurs droits et leurs libertés ont été et continuent d'être notre souci comme est notre souci — et le demeurera — l'avenir des Musulmans, des anciens combattants, aussi bien que des jeunes élevés dans nos écoles.

La coopération de la France est et sera fonction d'un état d'esprit général de réconciliation. J'aurai l'occasion d'y revenir à la fin de cette déclaration, mais je dois dire ici que cet état d'esprit suppose, de la part des Européens d'origine, un effort de compréhension que la France leur demande et qui est leur intérêt profond. La fraternité peut être exigée, certes, et elle doit être garantie par des textes ; mais il convient également de la pratiquer avec une générosité qui rejoint l'intérêt.

La coopération de la communauté européenne aux institutions et à la vie publique de l'Algérie est une condition d'une autre coopération, celle de l'Algérie et de la France. Cette coopération-là se marquera par des accords économiques, techniques et culturels, d'une part, par des accords militaires, d'autre part, enfin par le régime particulier du Sahara.

Les accords économiques, techniques et culturels, tels qu'ils sont — et, surtout, une fois précisés, tels qu'ils seront — représentent, de part et d'autre, des engagements réciproques. La France entend maintenir, c'est-à-dire poursuivre le développement de l'aide technique et culturelle qui peut seule assurer à la fois la bonne marche de l'Algérie et la promotion des Algériens.

Au cours des trois années qui suivent l'autodétermination, l'enveloppe générale de l'aide financière sera du même ordre que celle qui a été accordée au cours des récentes années. Après cette date, l'examen sera repris et la réponse que donnera alors la France sera fonction de l'évolution générale de la politique algérienne.

Il est entendu, d'autre part, que les règles économiques de l'Algérie seront celles de la zone franc et les rapports entre la France et l'Algérie marqués par un régime privilégié, économique et commercial.

Du point de vue culturel, l'office universitaire assurera la gestion des établissements d'enseignement du second degré, du technique et du supérieur dont nous garderons la responsabilité et de ceux que nous pourrions être appelés à créer encore.

Les dispositions militaires prévoient d'abord, au cours des trois premières années, le maintien de l'armée. Pendant une plus longue période, cinq ans au moins, nos expériences scientifiques et militaires au Sahara se poursuivront. La base de Mers-el-Kébir est concédée à la France pour une période renouvelable de quinze ans. L'utilisation des aérodromes nécessaires à nos liaisons avec l'Afrique est prévue sans limitation de durée.

En ce qui concerne le Sahara, deux catégories distinctes de dispositions étaient nécessaires. Elles formeront le statut nouveau du Sahara.

En premier lieu, la sauvegarde des intérêts français est affirmée par le maintien sans modification de tous les permis miniers actuellement délivrés, la préférence à égalité d'offres assurée aux sociétés françaises pour l'octroi de nouveaux titres sur les surfaces non encore attribuées et une garantie d'approvisionnement aussi bien pour la France que pour les pays de la zone franc.

En même temps, prenant la suite de l'Organisation commune des régions sahariennes, est institué un office paritaire franco-algérien qui est consulté obligatoirement sur tous les textes législatifs et réglementaires touchant au sous-sol saharien, qui a la responsabilité d'instruire toutes les demandes relatives à l'octroi des titres miniers et des titres de transports, qui doit assurer la surveillance des titulaires de permis de concession ou de recherche, enfin, qui veille à l'entretien et au développement des infrastructures nécessaires à la mise en valeur des richesses sahariennes.

C'est par l'intermédiaire de cet office que la France, notamment, pourra continuer à marquer son intérêt aux populations sahariennes.

L'application comme la mise au point de ces principes de coopération intérieure et d'association entre la France et l'Algérie n'aura pas lieu instantanément. La mutation n'est pas immédiate et, en toute hypothèse, elle dépend des résultats de l'autodétermination. Avant le jour de la consultation, qui doit intervenir dans un délai de trois à six mois, il était indispensable de prévoir à la fois des mesures d'apaisement et d'organisation.

L'apaisement ? La France entend en créer les conditions par des mesures progressives de libération, de grâce et d'amnistie. Il a été en même temps solennellement proclamé que nul ne pourrait souffrir des actes accomplis ou des positions politiques adoptées au cours des années écoulées. Au-delà des ruines, des deuils, au-delà des ressentiments, chacun reprend sa place, chacun a droit à sa liberté d'avenir.

L'organisation des pouvoirs publics sera conforme à la loi votée par le peuple en janvier 1961. Le représentant de la France, titulaire des pouvoirs de la souveraineté sera un haut commissaire. Auprès de lui siégera un exécutif provisoire composé en majorité d'Algériens musulmans, présidé par un Algérien musulman avec une minorité d'Algériens d'origine européenne dont le vice-président. Cet exécutif reçoit délégation pour l'administration intérieure de l'Algérie ; mais, avant tout, il doit procéder à la préparation de l'autodétermination. Une force locale issue de l'armée française et conservant son encadrement sera mise à la disposition de cet exécutif, cependant que, pour faire face à des troubles éventuels, le haut commissaire — autorité en dernier ressort — conserve la disposition de l'armée française. Le bon fonctionnement de cet exécutif et surtout la coopération entre le haut commissaire et ses membres devront préfigurer ce que seront par la suite les rapports politiques entre communautés et la coopération entre la France et l'Algérie.

La condamnation de toute violence, de quelque côté qu'elle vienne, sera assurée par un tribunal spécial. Le rôle de ce tribunal sera essentiel. Il faut arrêter les assassinats et les attentats. Il peut se trouver des terroristes qui veulent aller au-delà des directives de la rébellion. Il y a d'autre part cet appel à l'émeute, ce terrorisme qui se nomme O. A. S. et qui, à l'image de ce que fut le précédent terrorisme, emploie à son tour les méthodes les plus sanguinaires. Tout sera remis en cause et d'abord la sécurité des Français d'origine comme les intérêts de la France, s'il n'est pas mis fin à cette nouvelle invasion de la violence.

En attendant le tribunal spécial, deux cours martiales ont été instituées à Alger et à Oran ; l'avenir du cessez-le-feu se joue dans les heures qui viennent et, sauf ceux qui vivent mieux dans la violence et le goût de la mort, nul n'a intérêt à ce que la fin des combats soit remise en cause.

Au-delà de l'autodétermination, une période de trois ans a été envisagée au cours de laquelle un nouveau régime sera en quelque sorte expérimenté. L'armée française sera présente. Les membres de la communauté européenne ne seront point tenus de faire des options et cependant conserveront leurs droits. L'aide financière de la métropole sera maintenue à son niveau actuel. A l'expiration de ce délai et sans que les bases des décisions puissent être remises en cause, un problème pourra être posé : accentuer la coopération, renforcer l'association. Au-delà des textes et des principes, c'est alors que se fera le destin de l'Algérie et que se préciseront les rapports durables de l'Algérie nouvelle et de la France.

Cette transformation, si elle s'accomplit dans un effort de réconciliation progressive à l'intérieur de l'Algérie et dans le maintien d'une coopération privilégiée, c'est pour une très grande part à l'action de l'armée que l'Algérie le devra. L'armée ne s'est pas contentée d'extirper le terrorisme et de déjouer les plans d'une subversion qui voulait ensanglanter l'Algérie entière. Ses chefs et ses hommes, frappés par l'insuffisance de l'administration et le retard de nombreux services publics, ont assuré une mission de construction et d'éducation qui a porté ses fruits et qui sera un des atouts décisifs dans la future collaboration des

communautés. A son incontestable succès militaire, l'armée a ajouté la réussite d'une action civile. Une certaine conception des rapports entre Européens et musulmans et une certaine conception des rapports entre la France et l'Algérie ont été non point instituées, mais développées en Algérie par des années de présence et de sacrifices militaires.

Certes, l'évolution démographique a accentué le caractère minoraire de la communauté européenne, en même temps que la prise de conscience d'une personnalité musulmane, modifiant profondément les données sur lesquelles se fondait l'autorité politique. Mais, en dépit des souffrances de sept années de guerre, en dépit d'excès affreux, les liens entre Européens et musulmans sont trop étroits pour ne pas assurer un avenir à tous. Il est nécessaire de le répéter : l'essentiel de nos efforts a été d'assurer à ces Européens la possibilité de vivre en citoyens dans leur Algérie en même temps que la France leur gardait, comme elle gardait aux musulmans qui en faisaient le choix, le droit d'être accueillis en métropole comme des citoyens français. Le statut des musulmans en France, l'aide financière, le soutien économique et commercial, la coopération technique, cet ensemble d'efforts de la France sans lesquels, pendant des années, l'Algérie ne peut vivre — ne sera maintenu et développé que dans la mesure où, à l'intérieur de l'Algérie de demain, comme entre la France et l'Algérie, les rapports seront fondés sur un effort décisif de réconciliation.

Il est vrai qu'en présence d'une telle transformation, une question est sur toutes les lèvres, une interrogation inquiète et qui vient du fond du cœur : quel est l'avenir de l'Algérie ? quel est l'avenir de la France et de l'Algérie associées ?

C'est la France qui a fait l'Algérie et qui, partant de l'Algérie, a non seulement découvert, mais inventé le Sahara. Demain, qu'advient-il de ces territoires accédant au droit de se gouverner eux-mêmes ? Les décisions acceptées d'un commun accord sont-elles le prélude à une entente prolongée ou dissimulent-elles un avenir tout différent ?

S'il devait arriver que, sous la pression des forces et des passions déchaînées, une profonde scission vienne affaiblir, voire briser les liens qui ont si longtemps soudé les deux rives de la Méditerranée, l'équilibre politique, la paix et la liberté dans cette partie du monde seraient gravement atteints et l'Algérie serait la première victime de ce bouleversement. L'avenir de l'Algérie, celui du Sahara, celui de l'Afrique du Nord tout entier sont fonction de leurs rapports avec l'Europe et d'abord avec la France. Qu'il s'agisse du pétrole ou du gaz et de leurs débouchés sans lesquels ces richesses ne sont rien ; qu'il s'agisse des centaines de milliers de travailleurs qui doivent, hors du territoire, chercher un salaire ; qu'il s'agisse des capitaux sans lesquels les investissements indispensables sont impossibles ; qu'il s'agisse de l'enseignement moderne hors duquel il n'est ni élite politique, ni progrès économique, ni promotion sociale, tout apporte la preuve que l'Algérie a le plus profond besoin de la France et qu'une rupture des liens est la certitude d'une décadence génératrice de désordres et d'anarchie.

On peut se complaire à décrier l'œuvre de la France, ou à mesurer le bénéfice qu'elle en a parfois retiré. Le jugement de l'histoire est depuis longtemps écrit et il est incontestable. Qu'il s'agisse de son économie, de son niveau de vie, des lois sociales, des travaux publics, de l'effort d'enseignement et de justice, ce territoire de l'Algérie, les terres habitées du Sahara, ont atteint un niveau élevé de progrès et de civilisation qui en font un modèle pour l'Afrique et pour la Méditerranée.

Désormais, notre œuvre va prendre une forme nouvelle. Les textes sont nécessaires, les institutions sont nécessaires, mais ce qui importe avant tout, c'est avec l'observation exacte des réalités et de leur évolution, une volonté déterminée d'atteindre un grand objectif. La situation présente est certes difficile, car nous sommes à peine à la fin d'un conflit qui a fait des dizaines de milliers de morts et qui a été marqué par des actes odieux de terrorisme.

Nous sommes encore hantés par tout ce que peut faire demain la violence de passions que seul le temps calmera. Mais au-dessus de ces difficultés présentes il y a une exigence : la terre d'Algérie et son avenir et une autre exigence : l'entente entre les peuples des deux rives de la Méditerranée marqués par le mélange des hommes, des économies et des cultures.

Une France consciente de tout ce que l'avenir réserve à sa force et à sa foi peut demain sur des bases nouvelles continuer une œuvre que rien ne peut effacer, la renouveler, l'enrichir et ainsi retrouver sur toutes les terres musulmanes de la Méditerranée et même au-delà, un immense prestige et un rayonnement inégalé.

Au cours des dernières années nos anciennes colonies d'Afrique Noire et de Madagascar sont devenues des Etats. L'accession à l'indépendance n'a pas atteint la solidité des attaches politiques, renforcées au contraire par le sentiment nouveau de l'égalité des partenaires. Elle a provoqué la naissance de liens adaptés à notre temps et qui dans un monde déchiré par les rivalités prennent une valeur exemplaire.

On ne peut poursuivre longtemps la comparaison de l'Algérie et de l'Afrique Noire, cependant nous avons prouvé que l'évolution des territoires colonisés n'est ni un repliement, ni un désintéressement pour une nation comme la nôtre qui rajeunit, qui travaille et investit. Elle nous invite au contraire à poursuivre sur des voies neuves l'œuvre commencée il y a 132 ans.

Mesdames, messieurs les sénateurs, au moment où la France donne la parole aux populations algériennes et accepte à l'avance les conséquences graves et peut-être déchirantes d'un choix exercé librement à la face de l'univers, elle maintient sa volonté de demeurer tout à la fois une nation guide et une nation généreuse, ferme dans la protection de ses enfants et la sauvegarde de ses intérêts essentiels.

Au-delà de l'appui qu'elle entend maintenir, au-delà de la coopération qu'elle souhaite développer, elle demeure prête à prouver par ses actes qu'elle croit profondément à la communauté du destin entre l'Algérie et la France et que, de toutes ses forces comme de toute son âme, elle y travaillera. (*Applaudissements au centre droit, sur divers bancs au centre gauche et sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

— 7 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Mesdames, messieurs, aux termes du troisième alinéa de l'article 39 de notre règlement, après toute communication gouvernementale au Sénat — c'est le cas présentement — il y a lieu à inscription des orateurs et à organisation préalable du débat par la conférence des présidents.

J'ai convoqué la conférence des présidents pour cet après-midi, dix-huit heures.

J'invite les présidents de groupe à faire parvenir à la présidence la liste des orateurs de leur groupe qui désirent participer aux débats, pour permettre à la conférence des présidents d'organiser nos travaux.

M. Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais vous demander, au nom du Gouvernement si, malgré la difficulté supplémentaire que cette requête risque de vous apporter, il ne serait pas possible que le débat commence dès ce soir, par exemple à vingt et une heures trente ? (*Protestations sur quelques bancs.*)

Je sais le désir légitime que vous avez, les uns et les autres, d'étudier les textes qui sont parus et d'en discuter dans vos formations diverses ; mais je voudrais insister pour que le débat commence dès ce soir pour qu'il puisse se dérouler normalement. (*Exclamations à droite.*)

M. le président. Vous demanderez la parole. Laissez parler !

M. le ministre. M. le Premier ministre et M. le ministre chargé des affaires algériennes m'ont indiqué qu'ils feraient les efforts maximum pour venir eux-mêmes dans le courant de cette soirée et demain prendre le contact avec le Sénat.

Seulement, de façon que le débat puisse intervenir largement, mais aussi qu'un certain parallélisme soit réalisé entre les deux assemblées, le Premier ministre m'a chargé de demander au Sénat que la séance commence à vingt et une heures trente ce soir. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

Je sais d'ailleurs que c'est le souhait de quelques sénateurs qui me l'ont dit.

Cela étant, bien entendu, je ne puis que me tourner vers vous, monsieur le président, en manifestant le désir du Gouvernement qui souhaite être à la disposition du Sénat dès ce soir.

M. le président. Je rappelle que nous ne sommes pas appelés encore à ratifier des textes et que le débat ne saurait donc porter que sur la communication qui vient d'être faite.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur la proposition que vient de faire M. le ministre des travaux publics, c'est-à-dire de commencer le débat à vingt et une heures trente ?

M. Antoine Courrière. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, la règle habituelle est que jamais le même débat n'intervienne au Sénat et à l'Assemblée nationale. Il m'apparaît que nous devons respecter cette règle.

D'autre part, et sans que M. le ministre des travaux publics puisse voir dans ce que je vais dire quoi que ce soit de désobligeant pour lui, il m'apparaît que le débat est suffisamment important et grave pour que nous ayons devant nous le Premier ministre et le ministre chargé de l'Algérie.

C'est la raison pour laquelle je crois que nous pourrions attendre que le débat à l'Assemblée nationale fût terminé avant de commencer le nôtre. (*Applaudissements à gauche, sur certains bancs au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. René Dubois. Très bien !

M. le président. Dans cette hypothèse, monsieur Courrière, quand envisageriez-vous le commencement du débat devant le Sénat ?

M. Antoine Courrière. Demain, monsieur le président.

M. le président. Demain matin ?

Plusieurs sénateurs à droite. Le débat ne sera pas fini à l'Assemblée nationale.

M. le président. Il importe que je sois saisi d'une proposition pour pouvoir la mettre aux voix.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je propose que le débat commence demain à quinze heures.

Voilà un certain nombre de jours que le Gouvernement qui négocie est bien au fait de ces problèmes. Nous n'avons entendu M. le ministre des travaux publics que depuis quelques minutes et nous ne sommes pas encore saisis des textes.

Il faut que nous étudions ce qu'il vient de nous dire.

Dans ces conditions, il vaudrait mieux nous réunir demain, soit à dix heures, soit de préférence à quinze heures. Cela donnerait sans doute satisfaction à tout le monde.

Voix diverses. Dix heures ! Quinze heures !

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Veuillez m'excuser, monsieur le président, de reprendre la parole.

Bien entendu, il dépend du Sénat de fixer son horaire. Je me permets cependant d'insister une fois encore dans l'intérêt des sénateurs, pour que le débat soit aussi large que possible.

Nous sommes en session extraordinaire. Par conséquent, nous ne devons siéger que peu de jours.

Il me paraît donc souhaitable — je ne parle pas seulement pour moi-même — je sais, monsieur Courrière, que vous ne me visiez nullement — mais aussi pour le Premier ministre et pour le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes — afin que nous puissions avoir l'occasion de répondre en détail aux questions qui seront posées, que le débat commence le plus tôt possible.

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Je me permets de proposer au Sénat que le débat reprenne demain matin, vers dix heures. Je pense que ce serait une transaction honorable. (*Marques d'approbation sur un certain nombre de bancs.*)

M. le président. J'ai entendu trois propositions : l'une, émanant du Gouvernement, demandant que le débat commence ce soir, à vingt et une heures trente ; et deux autres fixant l'ouverture du débat à demain, l'une à quinze heures, l'autre à dix heures.

La proposition relative à demain, quinze heures, est-elle maintenue ?

M. Etienne Dailly. Je la retire, monsieur le président.

M. Jacques de Maupeou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Maupeou.

M. Jacques de Maupeou. Je vous demande pardon, monsieur le président. Nous avons entendu également la proposition de M. Courrière tendant à la reprise de nos travaux après la fin du débat à l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur Courrière, voudriez-vous préciser votre proposition ?

M. Antoine Courrière. Je suppose que le débat à l'Assemblée nationale sera terminé cette nuit.

M. le président. Je ne le crois pas. Je vous le dis comme je le pense.

Demandez au Gouvernement !

Monsieur le ministre, vous qui possédez plus que nous de renseignements sur ce point, quand pensez-vous que le débat à l'Assemblée nationale pourra se terminer ?

M. le ministre. Je pense comme vous, monsieur le président, qu'il ne sera pas terminé cette nuit ; au contraire, vu le tour qu'il doit prendre.

D'autre part, le Premier ministre vient de me faire savoir que, s'il était possible au Sénat de tenir séance ce soir à vingt et une heures trente, il serait présent à ce banc. (*Exclamations et rires.*)

M. Antoine Courrière. Dans ces conditions, je propose au Sénat de décider de tenir séance demain, à quinze heures. (*Très bien ! sur de nombreux bancs.*)

M. Guy de La Vasselais. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Vasselais.

M. Guy de La Vasselais. Monsieur le président, d'après l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et le nombre des inscrits, nous pouvons déjà nous faire une opinion...

M. le président. Non !

M. Guy de La Vasselais. ... pour ce qui concerne la durée des débats.

M. le président. Moi, je n'en ai pas ! (*Rires.*)

Mon cher collègue, vous ne connaissez pas le nombre des inscrits. Une conférence des présidents aura lieu à dix-huit heures et c'est à ce moment-là que je le connaîtrai.

Quant à l'Assemblée nationale, c'est cet après-midi qu'elle se décidera sur le nombre des inscrits. Pour le moment, nous n'en savons rien.

M. Guy de La Vasselais. Dans ces conditions, monsieur le président, je demande que le débat soit reporté à jeudi. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Permettez, mes chers collègues !

Il est du devoir du président de rappeler certaines choses.

Le président n'a pas à prendre parti et il ne le fait pas, même s'agissant de la fixation de l'heure d'une séance.

Monsieur de La Gontrie, vous êtes président de groupe. Veuillez me permettre de rappeler qu'il s'agit d'une session extraordinaire et non pas d'une session ordinaire. Donc, la fixation du moment où elle sera close n'est pas de votre ressort.

Je me devais d'attirer votre attention sur ce point.

M. Edmond Barrachin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Compte tenu de ce qui a été dit, je crois que la sagesse commande au Sénat de se réunir demain, à quinze heures. *(Très bien ! sur de nombreux bancs.)*

M. le président. Monsieur de La Gontrie, maintenez-vous votre proposition ?

M. Pierre de La Gontrie. Je la retire, monsieur le président, et je me rallie à celle de M. Barrachin.

M. le président. Restent deux propositions : celle du Gouvernement, demandant au Sénat de tenir séance ce soir à vingt et une heures trente, et celle qui émane de plusieurs orateurs, et qui tend à ce que la séance soit ouverte demain, à quinze heures.

Le Gouvernement maintient-il sa proposition ? *(M. le ministre des travaux publics fait un signe d'assentiment.)*

Je suis obligé de consulter d'abord le Sénat sur la proposition la plus éloignée.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

Je mets aux voix la proposition tendant à fixer la prochaine séance à demain, quinze heures.

(Cette proposition est adoptée.)

M. René Dubois. C'est un plein succès !

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour des prochains travaux du Sénat.

Cet après-midi, à dix-huit heures, réunion de la conférence des présidents.

Demain, 21 mars 1962, à quinze heures, séance publique : débat sur la communication du Gouvernement lue devant le Sénat le 20 mars 1962.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Nominations de rapporteurs.**AFFAIRES SOCIALES**

M. Léon Messaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 152, session 1961-1962) de M. J.-L. Fournier, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code de la famille et de l'aide sociale, en faveur des aveugles et grands infirmes.

M. Roger Lagrange a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 152, session 1961-1962) de M. J.-L. Fournier, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice des avantages vieillesse et sociaux aux conjoints, ascendants, descendants ou autres parents remplissant ou ayant rempli le rôle effectif de tierce personne d'un ayant droit à l'allocation ou pension servie à cet effet.

LOIS

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 153, session 1961-1962) de M. Emile Hugues tendant à modifier l'article 832-2 du code civil et l'article 807 du code rural relatifs à la dévolution successorale des exploitations agricoles.

M. Molle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 154, session 1961-1962) de M. de Nozières, tendant à modifier et à compléter les dispositions des articles 3, 7 et 21 du code rural relatives au remembrement des propriétés rurales.

M. Marcihacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 136, session 1961-1962) de M. Armengaud sur les marques de fabrique et de commerce.

M. Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 156, session 1961-1962) de M. Roger Carcassonne tendant à instituer au cours de la procédure de divorce, tant en première instance qu'en appel, un conseil désigné à l'effet de donner son avis sur l'attribution du droit de garde et à proposer toutes mesures dans l'intérêt de l'enfant.

Décès d'un sénateur.

Mmes et MM. les sénateurs ont été informés du décès de M. Fernand Auberger, sénateur de l'Allier, survenu le 6 mars 1962.

Remplacement d'un sénateur.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat que M. François Minard est appelé à remplacer M. Fernand Auberger, sénateur de l'Allier, décédé le 6 mars 1962.

Modifications aux listes des membres des groupes.**GRUPE SOCIALISTE**
(50 membres.)

Supprimer le nom de M. Fernand Auberger.
Ajouter le nom de M. François Minard.

Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal de la 2^e séance du 15 décembre 1961.

M. le président du Sénat a reçu les dépôts ci-après qui ont été rattachés, pour ordre, au procès-verbal de la deuxième séance du 15 décembre 1961 :

Proposition de loi de MM. Emile Hugues et Marcel Molle tendant à modifier l'article 832-2 du code civil et l'article 807

du code rural relatifs à la dévolution successorale des exploitations agricoles. (Enregistrée à la présidence le 18 janvier 1962.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le n° 153, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.)

Proposition de loi de MM. Raymond de Wazières, Pierre Garé et Omer Capelle tendant à modifier et à compléter les dispositions des articles 3, 7 et 21 du code rural relatives au remembrement des propriétés rurales. (Enregistrée à la présidence le 23 janvier 1962.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le n° 154, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.)

Projet de loi de M. le ministre de la santé publique et de la population relatif à la vaccination antipoliomyélitique obligatoire et à la modification de l'article L. 48 du code de la santé publique. (Enregistré à la présidence le 29 janvier 1962.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 155, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales.)

Proposition de loi de M. Roger Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparenté tendant à instituer au cours de la procédure de divorce, tant en première instance qu'en appel, un conseil désigné à l'effet de donner son avis sur l'attribution du droit de garde et à proposer toutes mesures dans l'intérêt de l'enfant. (Enregistrée à la Présidence le 30 janvier 1962.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le n° 156, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.

Rapport d'information de MM. Roger Menu, André Chazalon, Mme Renée Dervaux, MM. Louis Martin, André Méric et Léon Messaud, fait au nom de la commission des affaires sociales à la suite de la mission effectuée du 6 au 8 février 1962 par une délégation de cette commission dans le département de l'Aveyron en vue d'étudier les problèmes posés par le conflit minier de Decazeville. (Enregistré à la Présidence le 26 février 1962.)

(Ce rapport d'information a été imprimé sous le n° 157 et distribué.)

Projet de loi de M. le ministre de l'intérieur modifiant l'article 48 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs. (Enregistré à la Présidence le 26 février 1962.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 158, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Proposition de loi de MM. Raymond Bonnefous, Emile Hugues et Paul-Jacques Kalb tendant à étendre aux départements d'outre-mer l'application de la loi validée du 22 septembre 1942 sur les effets du mariage quant aux droits et aux devoirs des époux. (Enregistrée à la Présidence le 28 février 1962.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le n° 159, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.)

PETITIONS**Réponses des ministres**

sur les pétitions qui leur ont été envoyées par le Sénat.

(Application de l'article 89 du règlement.)

Pétition n° 6. — M. Stéphen Lacouture, villa « Bagatelle », la Corne-d'Or, Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), demande l'exécution par le ministère des finances et des affaires économiques des prescriptions d'un arrêt du Conseil d'Etat rendu en sa faveur.

Cette pétition a été renvoyée, le 12 juillet 1961, sur le rapport de M. Jean-Louis Vigier, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Paris, le 22 février 1962.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser une pétition de M. Lacouture (Stéphen), ancien trésorier-payeur des trésoreries d'outre-mer, demeurant à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), villa Bagatelle, boulevard de la Corne-d'Or, qui demande l'exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 42494 en date du 25 novembre 1959 lui accordant une indemnité en réparation du préjudice subi du fait de son éviction du service du 7 août 1954 au 7 août 1957.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décision en date du 16 janvier 1962, j'ai accordé à M. Lacouture une indemnité de 15.241,27 NF établie selon les bases définies par le Conseil d'Etat dans l'arrêt susvisé.

Cette somme sera comprise dans une prochaine ordonnance de délégation au titre du chapitre 37-94, article 2, « Réparations civiles », adressée au trésorier-payeur général des Alpes-Maritimes, comptable assignataire.

Ci-joint les pièces communiquées.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Signé : VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 MARS 1962

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

383. — 20 mars 1962. — M. Marcel Audy fait part à M. le ministre des travaux publics et des transports des difficultés insurmontables que rencontrent les agriculteurs pour maintenir en état les installations électriques équipant les remorques de leurs tracteurs utilisées pour le transport de matières corrosives comme le fumier, les engrais, les amendements, etc. dans des itinéraires tous terrains, étroits et difficiles, dommageables également à ces installations. Il lui demande de bien vouloir faire admettre une tolérance d'équipement pour ces véhicules agricoles, dans leur utilisation, du lever du jour au coucher du soleil et sur les circuits de desserte des tènements de l'exploitation agricole à laquelle ils sont attachés de telle manière que leurs propriétaires ne soient plus verbalisés.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 MARS 1962

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

2484. — 13 mars 1962. — M. Bernard Lafay a l'honneur de demander à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle interprétation il y a lieu de donner, sur les points suivants, à l'article 1649 septies F du code général des impôts qui prescrit que la vérification des comptabilités industrielles et commerciales ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois pour les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites de 1 million de nouveaux francs ou de 250.000 NF. 1° Le chiffre d'affaires à prendre en considération est-il le chiffre d'affaires annuel (ou ramené à l'année) ou celui de l'exercice comptable, lequel peut avoir une durée inférieure ou supérieure à 12 mois ; 2° comment doit se décomposer pratiquement le délai de trois mois et notamment quels sont les actes de l'administration ou du vérificateur qui servent à déterminer le point de départ et le terme de ce délai ; 3° lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise n'excède pas les limites légales, la poursuite des investigations pendant une

durée supérieure à trois mois entraîne-t-elle la nullité pure et simple de la vérification, et, corrélativement, celle des impositions supplémentaires établies. Si cette nullité n'est pas acquise quelles sont les conséquences effectives, tant pour l'administration que pour le contribuable vérifié, de l'inobservation de ce délai ; 4° l'administration est-elle fondée à prolonger la vérification au-delà de trois mois lorsque le chiffre d'affaires d'un seul des exercices vérifiés est supérieur aux limites visées ci-dessus ; 5° dans le cas où l'inobservation de ce délai entraînerait la nullité de la vérification : a) la nullité ainsi acquise n'a-t-elle d'incidence que pour les seuls impôts et taxes établis au nom de l'entreprise vérifiée, ou, également, pour ceux dus : soit, par les associés, à raison des revenus qu'ils retirent de l'entreprise vérifiée (par exemple pour la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu des personnes physiques établie au nom du gérant d'une société à responsabilité limitée et dont la mise en recouvrement est consécutive à des constatations effectuées au cours de la comptabilité de ladite société ; remboursement de frais jugés excessifs et considérés soit comme un complément de rémunération, soit comme une distribution de bénéfices) ; soit par d'autres salariés de l'entreprise dont la rectification des déclarations a été motivée par des constatations effectuées au cours de la vérification de l'entreprise qui les emploie : (par exemple : découverte d'avantages en nature non déclarés) ; b) l'administration est-elle fondée, du fait même de cette nullité, et nonobstant les dispositions de l'article 1649 septies B du code général des impôts, à procéder, dans des conditions régulières, à une nouvelle vérification sur place des résultats des exercices précédemment vérifiés et non encore couverts par la prescription.

2485. — 13 mars 1962. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à M. le ministre des armées que le 23 octobre 1961 notamment, par ses arrêts n°s 48714 et 49966 (sieurs P... et d/H...), le Conseil d'Etat a reconnu que ces officiers auteurs du pourvoi auraient eu intérêt à demander l'application de l'article 10-4° de la loi du 5 avril 1946 et de l'article I. 29 du code des pensions civiles et militaires, mais que n'ayant pas cru devoir se pourvoir dans les délais contentieux contre la liquidation de leurs pensions, ils étaient déboutés de leur action tardive. Ainsi les intéressés sont pénalisés d'un excès de confiance et, en tout état de cause, ces jugements prouvent que la législation est appliquée de la façon la plus désavantageuse aux pensionnés qui se trouvent dans la même situation. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice et quel serait le nombre de pensionnés touchés par ces mesures.

2486. — 13 mars 1962. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des élèves professeurs des centres régionaux d'éducation physique et sportive, préparant la seconde partie du professorat d'éducation physique et sportive. Elle constate l'inégalité imposée à ceux-ci tant en ce qui concerne les modalités de leurs études que les rémunérations afférentes, par rapport à ceux de leurs futurs collègues des autres disciplines. Elle attire son attention sur le fait que certains de ces jeunes gens, qui sont mariés et ont des charges de famille, se voient dans l'obligation, à 20 ou à 25 ans, d'avoir encore recours à leurs parents et seront peut-être obligés, pour subvenir à leurs besoins, de quitter l'établissement d'Etat où ils entrèrent par concours, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice.

2487. — 13 mars 1962. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la C.M. du 17 janvier 1961 publiée au B. O. n° 4 du 26 mars 1961 précisait que le matériel scientifique en voie d'acquisition pour le compte des collèges d'enseignement général ne serait livré que dans le courant de l'année scolaire 1961-1962. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement d'un tel retard qui pose de graves problèmes à ceux qui ont la charge d'assurer aux élèves un enseignement normal.

2488. — 15 mars 1962. — M. Etienne Le Sassiér-Boisauné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1^{er} janvier 1959, la hiérarchie interne au corps des préposés des eaux et forêts se trouve actuellement en sommeil, et que les chefs de district de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points nets d'indice, ne le sont plus en réalité que par 30 points. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de propositions de son ministère.

2489. — 15 mars 1962. — M. Edmond Barrachin expose à M. le ministre du travail que la caisse primaire de sécurité sociale de Gennevilliers a refusé à un assuré le paiement d'une ordonnance médicale signée de la main du pharmacien chef d'un hôpital agréé sous prétexte que le libellé avait été tapé à la machine ; il lui demande s'il existe un texte légal pouvant couvrir une telle prétention et, dans l'affirmative, à quel J. O. il a paru.

2490. — 15 mars 1962. — M. Gabriel Montpied expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret n° 62-132 du 2 février 1962 et l'arrêté subséquent du même jour —

tout en améliorant incontestablement la situation des infirmières — n'ont toutefois pas suffisamment relevé les traitements pour pallier les difficultés de recrutement ; que ces mesures, longtemps attendues, n'apportent pas le remède espéré à la dramatique pénurie du personnel infirmier dans les hôpitaux ; que la disparité des traitements existant entre le secteur public et le secteur privé, semi-public ou nationalisé incite encore les infirmières à abandonner les hôpitaux publics ; que les conditions de travail, déjà pénibles en raison des horaires imposés, se trouvent aggravées par l'insuffisance de personnel ; que, surmenées, sollicitées par d'autres organismes leur offrant de meilleures rémunérations, les infirmières s'orientent de moins en moins vers les hôpitaux ; qu'enfin la promotion sociale ne représente qu'un trop faible palliatif pour le petit nombre de candidats et la durée des études ; et pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir reconsidérer le problème de la rémunération des infirmières en tenant compte des servitudes propres aux services hospitaliers publics.

2491. — 15 mars 1962. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 1649 quater A C.G.I., les artisans ou faïonniers n'utilisant pas d'autres concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants, ainsi que d'un compagnon et d'un apprenti de moins de vingt ans avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues par les articles 1^{er}, 2 et 3 du livre 1^{er} du code du travail, bénéficient d'un statut fiscal privilégié. Toutefois, l'article 1649 quater B du même code, qui a son origine dans l'article 13 de la loi du 7 février 1953, prévoit la faculté d'utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire, et notamment l'artisan ou le faïonnier âgé de soixante ans au moins et déclaré inapte suivant les modalités fixées par l'article 653 du code de la sécurité sociale. Ces modalités consistant à n'accorder les allocations à partir de l'âge de soixante-cinq ou soixante ans qu'aux personnes reconnues incapables au travail, les caisses de prévoyance sociale artisanale subordonnent le versement de ces allocations à une cessation totale de leur activité par les intéressés. Il en résulte qu'un certain nombre de caisses interprofessionnelles départementales de prévoyance sociale et artisanale, sollicitées de délivrer un certificat d'incapacité en vertu de l'article 1649 quater B C.G.I. à des fins exclusivement fiscales, se refusent à cette délivrance, dès lors que l'artisan ou le faïonnier, bien que ne pouvant effectuer un travail normal, ne peut justifier de la cessation complète de son activité professionnelle. L'article 184 bis 2 C.G.I. ne peut donc souvent recevoir application. Elle lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cet état de choses.

2492. — 15 mars 1962. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre du travail qu'en vertu de l'article 1649 quater A C.G.I., les artisans ou faïonniers n'utilisant pas d'autres concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants, ainsi que d'un compagnon et d'un apprenti de moins de vingt ans avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues par les articles 1^{er}, 2 et 3 du livre 1^{er} du code du travail, bénéficient d'un statut fiscal privilégié. Toutefois, l'article 1649 quater B du même code, qui a son origine dans l'article 13 de la loi du 7 février 1953, prévoit la faculté d'utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire, et notamment l'artisan ou le faïonnier âgé de soixante ans au moins et déclaré inapte suivant les modalités fixées par l'article 653 du code de la sécurité sociale. Ces modalités consistant à n'accorder les allocations à partir de l'âge de soixante-cinq ou de soixante ans qu'aux personnes reconnues incapables au travail, les caisses de prévoyance sociale artisanale subordonnent le versement de ces allocations à une cessation totale de leur activité par les intéressés. Il en résulte qu'un certain nombre de caisses interprofessionnelles départementales de prévoyance sociale et artisanale, sollicitées de délivrer un certificat d'incapacité en vertu de l'article 1649 quater B C.G.I. à des fins exclusivement fiscales, se refusent à cette délivrance, dès lors que l'artisan ou le faïonnier, bien que ne pouvant effectuer un travail normal ne peut justifier de la cessation complète de son activité professionnelle. L'article 184 bis 2 C.G.I. ne peut donc souvent recevoir application. Elle lui demande si la délivrance par les caisses interprofessionnelles départementales de prévoyance sociale et artisanale d'un certificat d'incapacité à l'exercice normal de la profession ne pourrait être envisagée à des fins exclusivement fiscales.

2493. — 15 mars 1962. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le territoire de Belfort, les instituteurs n'ont pas encore perçu le rappel qui leur est dû à compter du 1^{er} mai 1961. Or, les intéressés ont dû faire parvenir récemment à l'administration des finances leur déclaration de revenus pour l'année 1961, sans y comprendre naturellement les sommes qui leur sont dues au titre du rappel dont il s'agit et qu'ils auraient dû percevoir en 1961 ; il en résulte que, si aucune mesure n'est prise à ce sujet, ils auront à déclarer ce revenu complémentaire sur l'exercice 1962, ce qui est susceptible de faire franchir à un certain nombre d'entre eux une tranche supérieure à celle dans laquelle ils devaient normalement se trouver ; il demande si les intéressés auront la possibilité d'effectuer une déclaration complémentaire portant sur l'année 1961 dès la perception du rappel dont il s'agit, car ils ne sauraient être pénalisés en raison d'un retard dans le règlement qui est imputable uniquement à l'administration.

2494. — 15 mars 1962. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre de la santé publique et de la population de bien vouloir lui faire connaître : 1^o dans quelles conditions sont autorisés les transferts des officines pharmaceutiques ; 2^o si un contrôle est assuré sur les opérations de transfert effectuées par des acquéreurs titulaires du diplôme de pharmacien qui achètent et revendent des officines dans un délai très court ; 3^o si, étant admis que certains pharmaciens semblent s'être spécialisés dans l'achat, la revente et le transfert d'officines, il ne lui paraît pas que la multiplication de ces opérations n'apparente pas ceux qui s'y livrent plus à la profession de marchands de biens qu'à celle de la pharmacie ; 4^o s'il n'est pas possible de réglementer ces pratiques dans l'intérêt même des jeunes pharmaciens désirant s'établir et afin d'éviter une tendance à la spéculation seulement profitable aux sociétés et aux particuliers disposant de gros capitaux.

2495. — 17 mars 1962. — M. Camille Vallin appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation qui est faite aux jeunes soldats incorporés en Allemagne lorsqu'ils se rendent en permission en France. En effet, quel que soit leur lieu de garnison, ils doivent payer leur voyage en chemin de fer à plein tarif jusqu'à la frontière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser un tel état de fait.

2496. — 17 mars 1962. — M. Camille Vallin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences désastreuses qu'aura pour la population étudiante de Lyon la destruction du « Foyer du Rhône » qui sert actuellement 2.000 repas par jour. Cette destruction prévue pour juin ou juillet 1962 doit permettre la construction d'un hôtel de classe internationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient financés de toute urgence et immédiatement réalisés les projets de construction à la Madeleine d'un restaurant de 500 places et à la Doua d'un restaurant de 1.000 places, ainsi qu'un bâtiment de 120 chambres. Les crédits, relativement modestes pour ces constructions (190.000 nouveaux francs pour la Madeleine et 500.000 NF pour la Doua) ont été refusés par le contrôleur financier du ministère de l'éducation nationale. L'an prochain, si le foyer du Rhône est détruit, sans que la construction de la Madeleine et de la Doua ne débute, 2.000 étudiants qui normalement devraient manger au restaurant universitaire seront chaque jour refoulés. Devant la gravité d'une telle situation, il espère qu'il prendra les décisions qui s'imposent pour donner aux étudiants de Lyon les meilleures conditions de vie et de travail qui leur permettront d'œuvrer au renom international de l'université française.

2497. — 17 mars 1962. — M. Jean de Bagneux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 52-1197 du 28 octobre 1952 dispose que les maîtres de l'enseignement public, titulaires du seul brevet élémentaire mais se trouvant dans l'enseignement avant le 1^{er} octobre 1953, peuvent être titularisés dans leurs fonctions cinq ans après leur nomination comme instituteur remplaçant, à condition qu'ils aient, durant ce laps de temps, satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique. Il lui demande si les dispositions de ce même décret ne pourraient pas être appliquées aux maîtres de l'enseignement privé, agréés, en fonction également avant le 1^{er} octobre 1953 et ayant satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique, compte tenu du fait que les textes d'application de la loi scolaire du 31 décembre 1959 affirment que les obligations des maîtres contractuels ou agréés sont identiques à celles des maîtres de l'enseignement public. Il semblerait équitable que les mêmes obligations donnent aussi les mêmes droits.

2498. — 17 mars 1962. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître le tonnage d'orge des récoltes 1960 et 1961 qui a été régulièrement collecté ainsi que la quantité d'orge exportée pendant ces mêmes périodes et à quel prix. D'autre part, il désirerait savoir le tonnage d'orge importé ou en voie d'importation et à quel tarif.

2499. — 17 mars 1962. — M. Paul-Jacques Kalb expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1^{er} janvier 1959, la hiérarchie interne du corps des préposés des eaux et forêts, se trouve actuellement perturbée et que les chefs de district de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points nets d'indice, ne le sont plus en réalité que par 30 points. Il s'ensuit de ce fait un grave mécontentement de ces fonctionnaires, recrutés par un concours difficile et chargés de responsabilités importantes, mécontentement amenant à un désintéressement de promotion de l'ensemble du corps de base, préjudiciable au bon fonctionnement du service. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B, n'a pas encore fait l'objet de proposition de son département.

2500. — 17 mars 1962. — M. Michel Yver expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, il est précisé ce qui suit : « les actions représentant des apports devront toujours être intégralement libérées au moment de la constitution définitive de la société. Ces actions ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de

la société. Pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. En cas de fusion de société par voie d'absorption ou de création d'une société nouvelle englobant une ou plusieurs sociétés préexistantes ainsi qu'en cas d'apport par une société de partie de ses éléments d'actif à une autre société, l'interdiction de détacher les actions de la souche et de les négocier ne s'applique pas aux actions d'apport attribuées à une société par actions ayant, lors de la fusion ou de l'apport, plus de deux ans d'existence, lorsque les biens compris dans l'apport-fusion ou dans l'apport partiel auquel correspondent les actions attribuées étaient précédemment représentés par des actions négociables ». Il lui demande si le principe de la non-négociabilité résultant des prescriptions ci-dessus doit être appliqué dans le cas suivant : a) une société à responsabilité limitée « A » a fait apport au profit d'une société anonyme « B » ayant plus de deux ans d'existence d'une partie de ses éléments d'actif avec l'autorisation du commissariat au plan. En rémunération de cet apport partiel, la société apporteuse « A » a reçu un certain nombre d'actions émises par la société absorbante « B » à titre d'augmentation de capital. L'apport partiel étant devenu définitif le 15 mars 1960, le délai de non-négociabilité des actions attribuées à la société apporteuse « A » fixé à deux années, court à partir de cette date ; b) postérieurement, la société « B », bénéficiaire de l'apport partiel ci-dessus, a été absorbée par une autre société anonyme « C » ayant également plus de deux ans d'existence et les titulaires d'actions de la société « B », absorbée, ont reçu en échange des nouvelles actions de la société absorbante « C ». Cette deuxième fusion a été réalisée avec effet du 31 octobre 1961, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de non-négociabilité des actions d'apport attribuées à la société « A » dans la société « B » ; c) dans ces conditions, si on devait appliquer strictement les dispositions de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, les nouvelles actions d'apport émises à titre d'augmentation de capital par la société absorbante « C » le 31 octobre 1961 et attribuées aux actionnaires de la société « B » en échange des actions d'apport non négociables provenant de l'apport-fusion réalisé le 15 mars 1960, devraient être à nouveau affectées d'un délai de non-négociabilité de deux années à partir du 31 octobre 1961. Certains auteurs considèrent toutefois ces mesures comme étant trop sévères et ont tendance à interpréter libéralement les prescriptions de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, en disposant que les actions d'apport attribuées en représentation d'actions non encore négociables ne peuvent être affectées d'un nouveau délai de non-négociabilité et deviennent, par conséquent, négociables le jour où les actions dont elles sont la représentation seraient elles-mêmes négociables. Cette interprétation équivaudrait à considérer les actions d'apport émises par la société « C » et attribuées aux membres de la société « B » comme étant négociables à partir du 15 mars 1962, date d'expiration du délai de non-négociabilité consécutif à l'apport-fusion intervenu entre les sociétés « A » et « B » le 15 mars 1960. Il désirerait connaître sa position et celle de l'administration des finances en la matière. Il souligne que l'application stricte des dispositions de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 conduirait à des situations inextricables au moment où de nombreuses fusions de sociétés importantes sont envisagées dans le cadre du Marché commun. On peut, en effet, concevoir plusieurs opérations de fusions successives s'opposant pendant de nombreuses années à la négociabilité des actions nouvelles attribuées aux porteurs d'actions des sociétés absorbées successivement.

2501 — 17 mars 1962. — **M. Emile Vanrullen** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, à propos de la contribution des patentes : 1° que l'article 1493 bis du C. G. I. subordonne désormais l'affranchissement de la contribution des patentes, en cas de cessation, à la justification de la radiation du tribunal de commerce, qu'à défaut de cette justification l'imposition, laissée en suspens, est comprise dans un rôle supplémentaire, les bases d'imposition correspondant en principe aux bases rayées sur les documents d'assiette au cours de l'année où le changement a été constaté, et lui demande si l'administration est en droit en ce cas de maintenir dans la taxe déterminée la taxe par salarié en retenant le nombre d'ouvriers occupés l'année précédente alors que par suite de la cessation l'établissement n'emploie plus aucune personne ; 2° que du principe de l'annualité de la patente posé par l'article 1480 du C. G. I. il résulte que cette contribution est due d'après la situation du redevable au 1^{er} janvier. Il lui demande ce qu'il advient de la taxe par salarié en cas de cessation totale en cours d'année ; s'il convient de retenir le nombre utile de salariés occupés pendant la période d'activité de l'entreprise ou, ce qui semblerait plus logique, ce nombre utile divisé par douze et multiplié par le nombre de mois d'activité. A titre d'exemple, un contribuable imposé régulièrement pour six ouvriers et qui cesse tout commerce ou industrie le 30 juin doit-il payer la patente pour six ouvriers ou peut-il prétendre à une réduction de la taxe par salarié, le nombre de six étant ramené à trois.

2502 — 17 mars 1962. — **M. Roger Lagrange** expose à **M. le ministre du travail** que, depuis le 1^{er} avril 1961, le maximum de ressources dont peut disposer le titulaire d'une pension d'invalidité en cumulant une rémunération avec sa pension est égal au salaire moyen des quatre trimestres civils précédant son arrêt de travail suivi d'invalidité, rétabli, éventuellement, pour tenir compte des interruptions d'activité au cours de cette période, et affecté de coefficients de revalorisation déterminés annuellement par arrêté. Or, le rapprochement des salaires de référence obtenus avec l'ancien et le nouveau système a permis de constater, notamment dans les profes-

sions de la métallurgie, une insuffisance notoire des coefficients de revalorisation. En outre, l'ancienneté de la période qui a précédé l'état d'invalidité constitue un réel obstacle au rétablissement du salaire. Il n'est effectivement plus possible de déceler, avec le concours des caisses de sécurité sociale et des employeurs, les périodes d'arrêt de travail qui entrent en jeu dans ledit rétablissement. Il s'ensuit que, dans la plupart des cas — plus de 50 p. 100 d'après des sondages opérés récemment — les assurés sociaux sont durement lésés par la modification de l'article 61, paragraphe 1^{er}, 1^{er} alinéa, du décret du 29 décembre 1945. De plus, la règle d'évaluation des ressources telle qu'elle vient d'être définie par la direction générale de la sécurité sociale à la F. N. O. S. S. accentue encore ce préjudice. Il est précisé en effet, par la direction générale, que le montant théorique de la pension entre en compte dans le total des ressources et non pas le montant effectif, c'est-à-dire le montant déjà réduit en raison d'un précédent dépassement. Il ne semble pas que cette solution soit considérée comme un encouragement à la réadaptation au travail puisqu'elle conduit à limiter le produit même du travail. Il lui demande s'il ne pense pas remédier aux deux situations ci-dessus exposées, dans un prochain avenir.

2503 — 17 mars 1962. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les motifs pour lesquels le calendrier des appels à la générosité publique pour 1962 comporte des mesures discriminatoires entre les organismes s'occupant de vacances sur le plan national, alors qu'en la matière le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises son attachement au principe du pluralisme et que, sur le point particulier évoqué, des engagements sans équivoque ont été pris devant l'Assemblée nationale par un de ses prédécesseurs (3^e séance du 4 novembre 1960).

2504 — 17 mars 1962. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estimerait pas conforme à la plus élémentaire équité d'admettre au bénéfice des appels à la générosité publique l'ensemble des associations s'occupant de l'organisation des vacances, comme c'est le cas pour les autres collectes : journée nationale des vieillards ; journée nationale des aveugles ; journée du bleuet de France, etc.

2505 — 17 mars 1962. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il estime normal que le calendrier annuel des appels à la générosité publique fasse l'objet d'une simple circulaire aux préfets, alors qu'il s'agit d'une décision d'intérêt national qui mériterait une large diffusion par la voie du *Journal officiel*.

2506 — 17 mars 1962. — **M. Roger Menu** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estimerait pas opportun, pour mettre fin à une équivoque qui n'a que trop duré, de préciser, au moment où s'engage une campagne d'appel à la générosité publique en faveur d'une association de vacances, qu'il s'agit d'une mesure, d'ailleurs, excellente, mais de caractère fragmentaire et que même les enfants des écoles publiques qui y participeront n'en seront les bénéficiaires que dans la mesure où leurs parents choisiront pour eux un centre de vacances affilié à l'association considérée.

2507 — 17 mars 1962. — **M. Jean Errecart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'avant la dernière guerre « la croisade de l'air pur » était organisée par un comité national groupant les différentes associations organisant des vacances collectives et qui bénéficiaient des résultats de la collecte au prorata de leurs efforts, après déduction des frais matériels d'organisation. Il lui demande s'il ne serait pas conforme à l'équité et aux principes du pluralisme, maintes fois affirmés en la matière par le Gouvernement, de revenir à cette pratique plutôt que d'accorder un privilège à une association digne d'intérêt, mais qui ne groupe pas la moitié des œuvres organisant des vacances collectives.

2508 — 20 mars 1962. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la construction** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les règles qui régissent en matière d'éviction les logements dépendant de l'autorité militaire. Doit-on admettre qu'il s'agit là de cas spéciaux régis par une réglementation particulière et ne devant en aucun cas être soumis à la procédure ordinaire appliquée en matière de location et d'expulsion, ou au contraire cette procédure est-elle applicable notamment lorsque le logement n'est pas attribué pour les nécessités du service.

2509 — 20 mars 1962. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des familles d'officiers mis en congé spécial, qui se voient dans l'obligation, par notification impérative qui leur a été faite, d'avoir à quitter dans un délai très court les logements occupés par ces familles dans des immeubles dépendant de son administration. Il se permet de lui signaler la difficulté qu'éprouvent ces familles dont beaucoup comportent plusieurs enfants, à pouvoir se reloger et lui demande si, par mesure de bienveillance, il ne pourrait accepter leur maintien dans les lieux, notamment lorsque celles-ci peuvent justifier qu'elles ont mis tout en œuvre pour pouvoir se loger ou acquérir dans les immeubles en construction, des logements devant être mis à leur disposition dans un délai plus ou moins rapproché.

2510. — 20 mars 1962. — **M. Antoine Courrière** signale à **M. le ministre de l'information** que les titulaires de postes récepteurs qui désirent bénéficier des dégrèvements prévus par les dispositions du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 reçoivent un formulaire leur demandant une « attestation sur l'honneur du chef de famille spécifiant que le ou les récepteurs installés dans la résidence secondaire ne sont utilisés que par lui-même, son conjoint et ses enfants à charge et que, en particulier, ils ne sont pas utilisés en son absence par des parents, des gardiens, etc... », et lui demande l'interprétation exacte qu'il convient de donner à une pareille disposition.

2511. — 20 mars 1962. — **M. Adrien Laplace** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1^{er} janvier 1959, la hiérarchie interne au corps des préposés des eaux et forêts se trouve actuellement écrasée et que les chefs de district de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points nets d'indice, ne le sont plus en réalité que par 30 points. Il s'ensuit de ce fait un grave mécontentement de ces fonctionnaires, recrutés par un concours difficile et chargés de responsabilités importantes, amenant à un désintéressement de promotion préjudiciable au bon fonctionnement du service, l'ensemble du corps de base. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département.

2512. — 20 mars 1962. — **M. François Schleiter** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1^{er} janvier 1959, la hiérarchie interne au corps des préposés des eaux et forêts se trouve actuellement écrasée et que les chefs de district de cette administration jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points nets d'indice, ne le sont plus en réalité que par 30 points. Il s'ensuit de ce fait un grave mécontentement de ces fonctionnaires, recrutés par un concours difficile et chargés de responsabilités importantes, amenant à un désintéressement de promotion préjudiciable au bon fonctionnement du service l'ensemble du corps de base. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département.

2513. — 20 mars 1962. — **M. Léon Jozeau-Marigné** expose à **M. le ministre du travail** : 1° qu'à la requête de l'assemblée générale des caisses autonomes d'assurances vieillesse artisanale, le décret du 24 juillet 1961 a institué pour les ressortissants de ces caisses un régime obligatoire d'assurance décès qui prévoit le versement de prestations seulement aux veuves ou orphelins d'assujettis ; 2° que les caisses intéressées souhaitent étendre le bénéfice des prestations à tous les ayants droit, mais que cette extension est refusée parce que l'article 659 du code de la sécurité sociale limite le versement d'avantages aux veuves et orphelins, et lui demande s'il entre dans ses intentions de proposer une modification législative ou réglementaire de l'article 659 du code de la sécurité sociale afin que satisfaction puisse être donnée à la demande présentée par l'ensemble des représentants des professions artisanales.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N°s 1871 Paul Ribeyre ; 1880 Jacques Vassor ; 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE (Fonction publique.)

N° 2341 Yvon Coudé du Foresto.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 2318 Jacques Marette ; 2360 Alfred Isautier.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 767 Edmond Barrachin ; 2353 Maurice Carrier.

AGRICULTURE

N°s 1767 Philippe d'Argenlieu ; 1946 Michel Yver ; 2085 Lucien Bernier ; 2120 Michel de Pontbriand ; 2232 Octave Bajoux ; 2257 Charles Naveau ; 2283 René Tinant.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 2103 Adolphe Dutoit ; 2123 Camille Vallin ; 2136 Jean Bertaud ; 2310 Etienne Dailly.

CONSTRUCTION

N° 744 Charles Fruh.

COOPERATION

N°s 2245 Camille Vallin ; 2350 André Armengaud.

EDUCATION NATIONALE

N°s 2081 Georges Cogniot ; 2171 Georges Cogniot ; 2172 Etienne Dailly ; 2241 Alfred Dehé ; 2279 Georges Cogniot ; 2381 René Tinant ; 2392 Bernard Chochoy ; 2393 Adolphe Dutoit ; 2396 Georges Rougeron ; 2397 Georges Rougeron ; 2405 Vincent Rotinat ; 2408 Maurice Champetier.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N°s 1091 Etienne Dailly ; 1111 Camille Vallin ; 1318 Paul Ribeyre ; 1777 Gabriel Tellier ; 1947 Gustave Alric ; 2020 Etienne Dailly ; 2146 Jules Pinsard ; 2167 Gabriel Tellier ; 2168 Guy de La Vasselais ; 2200 Maurice Coutrot ; 2214 Louis Courroy ; 2238 Marcel Boulangé ; 2272 Pierre de La Gontrie ; 2275 René Dubois ; 2297 Pierre Métayer ; 2309 Etienne Dailly ; 2315 Roger Lagrange ; 2321 Eugène Romaine ; 2323 Robert Liot ; 2324 Robert Liot ; 2330 Emile Vanrullen ; 2336 Etienne Le Sassic-Boisauné ; 2364 Paul Guillaumot ; 2365 Paul Wach ; 2368 Yves Estève ; 2370 Marcel Lambert ; 2372 Antoine Courrière ; 2374 Etienne Rabouin ; 2379 Etienne Dailly ; 2399 Modeste Legouez ; 2400 André Armengaud.

INTERIEUR

N°s 561 Waldeck L'Huilier ; 2028 Georges Rougeron ; 2199 Bernard Lafay ; 2338 Camille Vallin.

JUSTICE

N° 2403 Etienne Gay.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

N° 2334 Roger Lagrange.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N°s 2134 Gérald Coppenrath ; 2371 Marcel Brégégère ; 2382 René Tinant.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

2289. — **M. Adolphe Dutoit** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : si la publication régulière en Belgique des communiqués de l'O.A.S. est compatible avec les rapports d'amitié que nous entretenons avec ce pays ; s'il est normal que l'O.A.S. puisse disposer de la boîte postale n° 9, 33, chaussée de Charleroi, à Bruxelles Saint-Gilles et du compte chèque 267-65 de Cadba-Bruxelles ; si le Gouvernement a connaissance de l'aide apportée à l'O.A.S. par certains milieux politiques et militaires belges ; quelles mesures il compte prendre en présence de ces faits. (*Question du 26 décembre 1961.*)

Réponse. — Les faits rapportés par l'honorable parlementaire sont connus du Gouvernement. Notre ambassadeur à Bruxelles est intervenu à plusieurs reprises auprès des autorités belges pour demander que des mesures soient prises contre une organisation dont l'action est dirigée contre la sûreté intérieure de notre pays, l'intégrité de sa constitution et la sécurité des personnes et des biens. La publication de communiqués de l'O.A.S. par un hebdomadaire belge a cessé depuis lors.

AGRICULTURE

2391. — **M. Marcel Brégégère** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 61-294 du 31 mars 1961 concernant les droits et obligations des bénéficiaires du régime obligatoire de l'assurance maladie, invalidité, maternité des membres non salariés des professions agricoles, prévoit notamment en son article II que l'assurance couvre les maladies et, quelles qu'en soient la nature et l'origine, les accidents des enfants mineurs de moins de seize ans ou assimilés ; que par contre, l'article 17 stipule que l'assurance « maternité » couvre les frais médicaux et pharmaceutiques ainsi que les frais d'appareils d'hospitalisation relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites dans les mêmes conditions et limites qu'en matière d'assurance maternité des salariés agricoles ; qu'il ressort de ces textes qu'une jeune fille-mère dont la date d'accouchement se situerait antérieurement à son seizième anniversaire ne pourrait être prise en charge puisqu'étant fille d'exploitant ; qu'en matière

d'assurance des « salariés », le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 prévoit en son article 15 que l'assurance maternité couvre les frais relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites, en ce qui concerne l'assurée et la femme de l'assuré ; que les enfants de moins de seize ans se trouvent donc exclus légalement du bénéfice du risque maternité dans le régime agricole ; il lui signale, qu'en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale, les enfants de moins de seize ans semblent être couverts puisque l'article L. 297 du code de sécurité sociale précise que « bénéficient de l'assurance maternité l'assuré et les membres de sa famille » visés à l'article L. 285 qui stipule que par « membre de la famille il faut entendre le conjoint de l'assuré qui ne bénéficie pas lui-même d'un régime obligatoire de sécurité sociale et les enfants de moins de seize ans non salariés, à la charge de l'assuré » ; et tenant compte de cette situation il lui demande si par assimilation les mêmes règles qu'en sécurité sociale pourraient être appliquées au régime agricole, notamment en ce qui concerne l'assurance maternité. (Question du 2 février 1962.)

Réponse. — Les enfants mineurs de seize ans ou assimilés des exploitants agricoles, des aides familiaux non salariés et des anciens exploitants assujettis obligatoires au régime d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles peuvent bénéficier des prestations de maternité de ce régime, dont aucune disposition ne les exclut. Il est envisagé au surplus d'étendre le bénéfice des prestations en nature de maternité du régime agricole des assurances sociales aux enfants de moins de seize ans ou assimilés des salariés, de façon à aligner la situation de ces derniers sur celle des enfants du même âge des membres non salariés des professions agricoles et des enfants des salariés des professions non agricoles.

ARMÉES

2348. — M. Etienne Dailly rappelle à M. le ministre des armées que, par question écrite n° 2184 du 18 novembre 1961, il lui a demandé si les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 étaient abrogées ou non, notamment en ce qu'elles stipulent que « les orphelins, les chefs et les soutiens de famille devront, s'ils en font la demande, être affectés dans des unités proches de leur domicile ». Il expose que, dans sa réponse, le ministre des armées reconnaît que « ces dispositions légales sont toujours en vigueur » et précise : « les orphelins, les chefs et les soutiens de famille devront, s'ils en font la demande, être affectés dans des unités proches de leur domicile ». Mais il note avec surprise qu'in fine le ministre ajoute : « Toutefois les personnels en cause ne sont pas, par la suite, dispensés d'accomplir une partie de leur service militaire en Algérie ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° en vertu de quels textes législatifs sont actuellement affectés en Algérie, même pour une partie seulement de leur service militaire, des orphelins et des chefs et soutiens de famille résidant en métropole, dont le ministre reconnaît par ailleurs qu'en exécution des dispositions susvisées de l'article 1^{er} de la loi du 30 novembre 1950, toujours en vigueur, ils doivent, s'ils en font la demande, être affectés dans des unités proches de leur domicile ; 2° les dispositions qu'il n'a pas manqué de prendre ou qu'il compte prendre pour que ces possibilités légales soient systématiquement portées à la connaissance de tous les appelés susceptibles d'en bénéficier. (Question du 22 janvier 1962.)

Réponse. — Les affectations des personnels du contingent sont prononcées en exécution d'un décret annuel, pris conformément aux prescriptions de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 relative au recrutement de l'armée. L'article 7 de ce texte autorise le Gouvernement à modifier par décret les conditions d'appel du contingent, les décrets de cette nature devant être soumis pour ratification au Parlement. C'est ainsi que le décret d'appel du contingent 1962 actuellement en cours d'exécution (Journal officiel du 3 décembre 1961) : en son article 9, prévoit l'application de la loi ; en son article 10, confère au ministre le droit d'y déroger ; en son article 11, stipule que ledit décret sera soumis à la ratification du Parlement. La ratification d'un tel décret par le Parlement lui confère force de loi ; c'est en application des prescriptions de ces décrets d'appel que les personnels pouvant prétendre à une affectation près de leur domicile familial sont susceptibles d'être envoyés en Algérie.

2384. — M. le général Ganeval attire l'attention de M. le ministre des armées sur les huissiers appariteurs du service de la justice militaire qui sont classés, de par leur emploi, en échelle n° 2, alors que les commis greffiers sont intégrés en échelle de solde n° 4. Or, avant 1948, les sous-officiers de l'une et l'autre catégorie percevaient le même montant de solde, à égalité de grade et d'ancienneté. Le 28 septembre 1959, le décret n° 59-1144 a porté à 53 ans la limite d'âge des huissiers appariteurs, admis dans la justice militaire depuis cinq ans au moins, afin de leur permettre de se présenter au concours de commis greffiers. Deux adjudants-chefs huissiers appariteurs reçus à ce concours ont alors éprouvé une profonde déception, leur intégration dans le cadre de commis greffier s'étant bien effectué à l'échelle 4, mais avec le grade d'adjudant. Cette rétrogradation leur ayant causé un grave préjudice, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de promouvoir de nouveau ces deux sous-officiers au grade qu'ils détenaient avant leur succès au concours. (Question du 2 février 1962.)

Réponse. — Il est exact qu'avant 1948 les sous-officiers huissiers appariteurs percevaient, à égalité de grade et d'ancienneté, la même solde que les sous-officiers commis greffiers. C'était une règle

générale applicable à tous les sous-officiers de l'armée française. Dès 1948, l'instauration des échelles de solde a très justement permis de récompenser chacun suivant sa valeur propre ou suivant le niveau des services qu'on lui demandait de rendre. C'est ainsi que les sous-officiers huissiers appariteurs recrutés sur le vu d'un examen très élémentaire étaient intégrés dans l'échelle de solde n° 2, tandis que les sous-officiers commis greffiers admis à la suite d'un concours difficile étaient intégrés dans l'échelle de solde n° 4. Le degré de qualification de ces deux catégories de sous-officiers ne saurait être comparé. Le 28 septembre 1959, il était décidé de permettre aux sous-officiers huissiers appariteurs, généralement âgés, de se présenter au concours pour le recrutement de sous-officiers commis greffiers jusqu'à 53 ans d'âge, alors que les textes antérieurs fixaient la limite d'âge à 35 ans. En conséquence, certains sous-officiers huissiers appariteurs du grade d'adjudant-chef ont pu être admis, après concours, dans le cadre des sous-officiers commis greffiers en qualité de commis greffiers de 2^e classe (adjudant). Si les intéressés s'estiment aujourd'hui lésés parce qu'ils ont perdu le bénéfice de l'appellation d'adjudant-chef, il convient cependant de remarquer : 1° que la solde d'adjudant échelle 4 est supérieure à celle d'adjudant-chef échelle 2. Dans ces conditions, un sous-officier huissier appariteur passant dans le cadre des sous-officiers commis greffiers, quel que soit son grade, améliore pécutiairement sa situation ; 2° que le décret n° 57-229 du 19 février 1957 (Journal officiel du 27 février 1957, p. 2247) fixant les conditions du recrutement des personnels en cause, spécifie en son article 9 : « ... A la fin de ce stage, ... si le rapport est favorable, le stagiaire est nommé commis greffier de 2^e classe, ce qui correspond au grade d'adjudant ». En outre, l'article 9 de la loi du 9 novembre 1956 (B. O., p.p., p. 4633) stipule que « les commis greffiers de 1^{re} classe sont choisis parmi les commis greffiers de 2^e classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe et régulièrement inscrits à un tableau d'avancement ». Les personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, et en particulier ceux qui possédaient le grade d'adjudant-chef, ne pouvaient ignorer le statut qui serait le leur en cas de réussite.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2254. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le montant global des crédits du budget de 1962 intéressant à des titres divers les services relatifs à la guerre et quel est le décompte détaillé de ces crédits (dépenses militaires proprement dites, soldes et retraites du personnel de la défense nationale, services du Premier ministre, anciens combattants, dommages de guerre, etc.). Il demande le même tableau pour le budget de 1958. (Question du 12 décembre 1961.)

Réponse. — Les deux tableaux ci-annexés donnent pour les budgets de 1958 et 1962 le décompte détaillé des crédits intéressant l'honorable parlementaire.

	CRÉDITS de fonction- nement	CRÉDITS d'équipement	TOTAL
	(En milliers de nouveaux francs.)		
1958.			
Section commune.....	1.789.212	605.870	2.395.082
Section Air.....	1.388.650	2.008.320	3.396.970
Section Guerre.....	3.929.290	1.503.160	5.432.450
Section Marine.....	1.019.230	839.920	1.889.150
Section F. O. M.....	685.510	72.000	757.510
Défense nationale (E.M.G.D.N.).....	1.865	100	1.965
Pensions militaires.....	1.183.000	"	1.183.000
Anciens combattants.....	2.874.628	"	2.874.628
Dommages de guerre.....	"	1.575.000	1.575.000
1962.			
Section commune.....	2.084.161	1.391.180	3.475.341
Section Air.....	2.020.058	1.385.510	3.405.568
Section Guerre.....	5.282.051	1.728.140	7.010.191
Section Marine.....	1.516.122	1.019.080	2.565.202
Section F. O. M.....	794.687	46.910	841.597
Défense nationale (E.M.G.D.N.).....	24.167	1.370	25.537
Pensions militaires.....	2.063.040	"	2.063.040
Anciens combattants.....	4.051.358	"	4.051.358
Dommages de guerre.....	"	977.800	977.800

INDUSTRIE

2411. — M. Jean Bardol expose à M. le ministre de l'Industrie que la fédération nationale C. G. T. du sous-sol est, sur le plan national, l'organisation syndicale la plus représentative et, sur le plan des houillères du Nord et du Pas-de-Calais, le syndicat également le plus représentatif puisqu'aux dernières élections corporatives plus de 80 p. 100 des mineurs lui ont accordé leur confiance. Il aimerait donc connaître les raisons qui motivent l'absence de représentants du syndicat C. G. T. — dans le conseil d'administration des Charbonnages de France ; — dans le conseil d'administration des Houillères des bassins du Nord et du Pas-de-Calais, ceci en

contradiction des articles 28 et 40 du décret n° 59-1036 du 4 septembre 1959 portant statut des Charbonnages de France et des Houillères des bassins. (Question du 14 février 1962.)

Réponse. — Les membres des conseils d'administration des Charbonnages de France et des Houillères de bassin sont nommés pour cinq ans, par décret pris sur le rapport du ministre chargé des mines. En vue du renouvellement de ces conseils au 1^{er} janvier 1959, les organismes affiliés à la C. G. T., c'est-à-dire, sur le plan national, la fédération nationale des travailleurs du sous-sol et similaires, et, sur le plan des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, l'union des syndicats des mineurs, similaires et retraités du Nord et du Pas-de-Calais, ont été invités à proposer des représentants. Il n'a pas été possible de retenir les candidatures proposées.

2412. — M. Jean Bardo demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions est appliqué l'article 88 du code minier relatif aux moyens de secours que les exploitants sont tenus de mettre à la disposition de leur personnel en cas d'accident. (Question du 14 février 1962.)

Réponse. — Un arrêté ministériel en date du 29 mai 1929 modifié le 19 août 1936 (Journal officiel des 9 juin 1929 et 23 août 1936) constitue l'instruction réglementaire prévue par l'article 88 du code minier, anciennement article 15 du décret du 3 janvier 1813. D'autres dispositions réglementaires sur le même sujet font l'objet des articles 320 à 323 du décret n° 51-508 du 4 mai 1951 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides.

INTERIEUR

2417. — M. Georges Rougeron, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 2029 (Journal officiel, Sénat, du 25 octobre 1961), demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il faut entendre qu'en matière de subventions d'Etat pour équipement de défense contre l'incendie, les opérations non retenues durant la période 1957-1960 ne peuvent escompter aucune attribution de rétroactivité; si le nouveau taux de subvention déterminé à 6 p. 100 constitue un plafond ou s'il sera susceptible de variations soit en fonction des crédits dont disposera le service central, soit en tenant compte de l'intérêt des projets présentés. (Question du 16 février 1962.)

Réponse. — 1° Aucune subvention à titre rétroactif ne peut être allouée aux opérations autres que celles qui ont été notifiées aux préfets par lettres du 24 juillet 1961. 2° Le taux de subvention de 6 p. 100, porté d'ailleurs par la suite à 7,5 p. 100, est le taux qui a été appliqué aux programmes départementaux d'équipement des services d'incendie et de secours pour l'année 1961. Il est susceptible de varier chaque année puisqu'il représente, en pourcentage, le rapport entre le volume global de l'ensemble des programmes départementaux et le montant des crédits de subvention inscrits à cet effet au budget du ministère de l'intérieur pour l'année considérée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2425. — M. Marcel Lambert expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 et le décret n° 59-718 du 8 juin 1959 prévoient qu'un représentant supplémentaire des organismes de sécurité sociale peut être admis à siéger au sein des commissions administratives des hôpitaux si ces organismes de sécurité sociale ont consenti à l'établissement d'une aide financière d'un montant égal au moins à 30 p. 100 des dépenses engagées en vue d'une opération de construction, d'aménagement ou d'équipement. Il semble, d'après les textes, que la nomination ne puisse intervenir que lorsque l'opération est en cours et que les mesures financières ont eu un début d'exécution. Il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux de ne pas attendre la mise à exécution des travaux pour autoriser la désignation de ce nombre supplémentaire mais de la permettre au moment de la mise à l'étude des projets, de la sorte la coordination recherchée serait beaucoup plus efficace, et la mesure prise en faveur de la sécurité sociale, beaucoup plus opérante. (Question du 19 février 1962.)

Réponse. — Pour l'application des dispositions réglementaires auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, il n'est pas nécessaire que les travaux ayant donné lieu à un prêt ou à une subvention de la part d'un organisme de sécurité sociale aient été entrepris. La commission administrative de l'établissement peut proposer au préfet la nomination d'un membre supplémentaire représentant ledit organisme dès que la décision définitive portant attribution du prêt ou de la subvention est intervenue. Mais il ne paraît pas possible que cette nomination soit prononcée alors que les projets de travaux sont seulement mis à l'étude. En effet, une telle décision préjugerait l'avenir et pourrait s'avérer prématurée dans le cas où la commission administrative viendrait à renoncer à la mise à exécution de son projet, ou même seulement à la différer.

TRAVAIL

2373. — M. Paul Pauly attire une fois de plus l'attention de **M. le ministre du travail** sur la grande misère des vieillards; lui rappelle que les allocations vieillesse sont toujours au taux de 1956 alors que le coût de la vie s'est accru dans de grandes

proportions et que le Trésor dispose d'un excédent considérable du Fonds national de solidarité alimenté par la vignette sur les automobiles; il lui demande: 1° à quelle date et à quel pourcentage par rapport au S. M. I. G. il compte revaloriser les pensions et allocations; 2° s'il entend relever les plafonds de ressources qui conditionnent l'attribution des avantages de vieillesse, qui sont toujours au taux de 1953. (Question du 30 janvier 1962.)

Réponse. — Les problèmes, dont fait état l'honorable parlementaire, retiennent toute l'attention des départements ministériels intéressés. Le Gouvernement procède actuellement à l'examen des conclusions de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, instituée en vue de proposer des réformes dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir, et arrêtera prochainement les décisions propres à l'amélioration du sort des personnes âgées. Il est d'ores et déjà certain que les plafonds de ressources auxquels est subordonné l'octroi des allocations de caractère non contributif seront substantiellement relevés afin de permettre à un plus grand nombre de personnes âgées de bénéficier de ces allocations.

2376. — M. Adolphe Dutoit expose à **M. le ministre du travail** que la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et la confédération des syndicats médicaux viennent de signer un protocole d'accord, lequel tient compte des critères objectifs de variation des indices économiques depuis 1959, ce qui a conduit les intéressés à demander une revalorisation des tarifs d'honoraires médicaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le renouvellement des conventions par l'application du protocole d'accord indiqué ci-dessus, susceptible de satisfaire les revendications essentielles des médecins et de garantir aux assurés sociaux le remboursement à 80 p. 100 de leurs frais médicaux. (Question du 31 janvier 1962.)

Réponse. — Le ministre du travail n'ignore pas les dispositions du protocole d'accord conclu entre le F. N. O. S. S. et la confédération des syndicats médicaux français. Cet acte a retenu toute son attention, mais il ne peut, actuellement, être considéré que comme une manifestation d'intention et un élément d'information, d'ailleurs précieux, bien que sans portée juridique immédiate puisqu'il envisage des tarifs supérieurs aux tarifs plafonds régulièrement fixés dans le cadre de la réglementation applicable. Le maintien de la garantie apportée aux assurés sociaux d'un remboursement effectif à 80 p. 100 de leurs frais médicaux constitue une des préoccupations essentielles du Gouvernement. Les ministres intéressés procèdent actuellement à un examen d'ensemble des problèmes posés par la dénonciation de la grande majorité des conventions médicales intervenue dans le courant du mois de janvier 1962 et étudient, en particulier, la remise en ordre des tarifs plafonds résultant de l'arrêté du 12 mai 1960. Cette étude doit, évidemment, tenir le plus grand compte de l'évolution de la consommation médicale, des coûts respectifs de l'assurance maladie en France et chez nos partenaires de la Communauté économique européenne, ainsi que de diverses considérations d'intérêt général tenant, notamment, aux exigences d'une politique sanitaire à long terme.

2404. — M. Etienne Dailly attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le droit intégral à l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévue au livre VII titre I^{er} du code de la sécurité sociale, est notamment subordonné à la condition que le demandeur ne dispose pas de ressources excédant annuellement 2.010 nouveaux francs s'il vit seul, ou 2.580 nouveaux francs s'il est marié. Il constate que l'article 630, alinéa 2, du code exclut des éléments à prendre en considération pour l'évaluation de ces ressources les seules retraites d'invalidité ou de vieillesse servies par des institutions de prévoyance complémentaire. Il s'ensuit que sont actuellement comprises au nombre des émoluments constitutifs des ressources auxquelles se réfère la législation applicable en matière de reconnaissance du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les pensions liquidées et concédées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces avantages étant incontestablement destinés à réparer un préjudice physique ou moral contracté au service de la Nation, qui, loin de disparaître, ne peut qu'augmenter avec l'âge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'ils ne soient plus à l'avenir retenus dans l'évaluation des ressources ci-dessus évoquées et que soit ainsi mis un terme à une situation qui constitue une évidente injustice. (Question du 7 février 1962.)

Réponse. — Il est rappelé que l'allocation aux vieux travailleurs salariés est accordée aux travailleurs sans ressources suffisantes qui, notamment en raison de leur âge, n'ont pu cotiser aux assurances sociales ou ont cotisé insuffisamment pour obtenir une pension de vieillesse. Ce caractère d'aide sociale justifie la fixation d'un plafond de ressources pour le service de l'allocation. Toutes les ressources sont en principe prises en considération, pour le calcul du plafond, sauf celles limitativement énumérées à l'article 8, § 2 de l'arrêté du 2 août 1949 modifié et au nombre desquelles figure, en ce qui concerne les victimes de guerre, l'indemnité de soins aux tuberculeux. Si, par ailleurs, les retraites « complémentaires » de vieillesse et d'invalidité servies par les institutions de prévoyance visées à l'article L. 4 du code de la sécurité sociale, ont été également placées au nombre des ressources privilégiées, ce sort particulier s'explique en raison de l'effort de prévoyance sociale que représentent ces régimes complémentaires. Il convient de noter en revanche qu'il est tenu compte desdites retraites pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

2419. — M. Roger Lagrange expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes d'un arrêt du 3 mai 1961 de la cour de cassation, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie est maintenu à la veuve d'un assuré qui était titulaire d'une rente d'assurances sociales obtenue au titre du décret-loi du 28 octobre 1935 si le conjoint, bénéficiaire d'une rente de réversibilité égale à la moitié de la rente dont bénéficiait le défunt, remplit par ailleurs les conditions prévues à l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, lequel se réfère aux seules conditions qui concernent la personne du conjoint et non à celles relatives à la personne de l'assuré dont il est le conjoint, et lui demande : 1° comment la décision précitée de la cour de cassation peut se concilier avec l'interprétation plus restrictive, semble-t-il, de la lettre ministérielle du 12 juillet 1950, à savoir que l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 352 du code de la sécurité sociale) ne peut recevoir application en faveur des conjoints survivants qui bénéficient uniquement d'une pension ou rente de réversion liquidée en application du décret-loi du 28 avril 1935 ; 2° s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'adresser des instructions précises en la matière aux caisses régionales d'assurance vieillesse lesquelles continuent parfois à se référer exclusivement à l'interprétation de la lettre ministérielle du 12 juillet 1950. (*Question du 17 février 1962.*)

Réponse. — Une lettre circulaire en date du 15 janvier 1962 a, compte tenu de l'arrêt rendu par la cour de cassation le 3 mai 1961, invité les organismes de sécurité sociale à attribuer les prestations en nature de l'assurance maladie, en application de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale, à tous les bénéficiaires d'un avantage de vieillesse résultant d'un effort de cotisations. Les veuves titulaires d'une rente de réversion au titre du décret-loi du 28 octobre 1935 peuvent en conséquence, bénéficier des prestations en cause.

2427. — M. Antoine Courrière demande à **M. le ministre du travail** : 1° si la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives s'applique au personnel de la sécurité sociale et, dans l'affirmative, s'il peut donner les raisons qui l'ont empêché de réunir la commission nationale mixte et surtout la commission nationale de conciliation à la demande d'un syndicat ; 2° si, pour les ingénieurs conseils et les contrôleurs de sécurité — le recrutement de personnel technique de qualité étant devenu impossible par suite des traitements offerts, ce qui est préjudiciable à la protection des salariés du régime général de la sécurité sociale contre les accidents du travail — il peut envisager une augmentation de leurs rémunérations de telle sorte qu'elles puissent être harmonisées avec celles du secteur privé. (*Question du 20 février 1962.*)

Réponse. — La loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, est applicable aux organismes de sécurité sociale dans celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale et au décret n° 53-707 du 9 août 1953, modifié, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et sur les organismes ayant un objet d'ordre économique ou social. D'après l'article 31 f de la section 2 du livre I^{er} du code du travail, les commissions mixtes ne sont prévues que pour les conventions collectives susceptibles d'être étendues. En raison de sa réglementation spéciale, la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale ne paraît pas susceptible d'extension. La réunion d'une commission nationale de conciliation, en vue de conclure ou de modifier les annexes de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale relatives aux ingénieurs conseils et aux contrôleurs de sécurité sociale, ne saurait résulter que de l'initiative des signataires intéressés de ladite convention, à savoir la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale et les organisations syndicales représentatives du personnel. En ce qui le concerne, le ministre du travail est prêt à étudier avec une particulière attention toute solution qui lui serait proposée suivant cette procédure et qui serait de nature à apporter un remède à la situation signalée. Il partage, en effet, les inquiétudes de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les difficultés rencontrées jusqu'à ce jour pour le recrutement des ingénieurs conseils des caisses régionales de sécurité sociale. Malgré ses efforts, il n'a pu obtenir jusqu'ici une amélioration de la situation matérielle des intéressés. Les postes offerts

par l'industrie privée sont mieux rémunérés et les organismes de sécurité sociale ne peuvent, de surcroît, consentir des avantages accessoires qui seraient un moyen indirect pour augmenter la rémunération principale des intéressés. Il en résulte des difficultés pour pourvoir les postes d'ingénieurs vacants et le danger que les meilleurs agents qui sont encore en place ne viennent à priver de leur collaboration les caisses régionales de sécurité sociale. Le recrutement des contrôleurs de sécurité ne présente pas de difficultés comparables.

2447. — M. Lucien Perdereau demande à **M. le ministre du travail** : 1° si la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives s'applique au personnel de la sécurité sociale et, dans l'affirmative, quelles raisons ont empêché la réunion de la commission nationale mixte et surtout de la commission nationale de conciliation à la demande d'un syndicat ; 2° quelles rémunérations, en rapport avec celles du secteur privé, il serait disposé à accepter pour les ingénieurs conseils et les contrôleurs de sécurité, le recrutement de personnel technique de qualité étant devenu impossible par suite des traitements offerts, ce qui est préjudiciable à la protection des salariés du régime général de la sécurité sociale contre les accidents du travail. (*Question du 23 février 1962.*)

Réponse. — La loi n° 50-205 du 11 février 1950, relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, est applicable aux organismes de sécurité sociale dans celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale et au décret n° 53-707 du 9 août 1953, modifié, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et sur les organismes ayant un objet d'ordre économique ou social. D'après l'article 31 f de la section 2 du livre I^{er} du code du travail, les commissions mixtes ne sont prévues que pour les conventions collectives susceptibles d'être étendues. En raison de sa réglementation spéciale, la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale ne paraît pas susceptible d'extension. La réunion d'une commission nationale de conciliation, en vue de conclure ou de modifier les annexes de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale relatives aux ingénieurs conseils et aux contrôleurs de sécurité sociale, ne saurait résulter que de l'initiative des signataires intéressés de ladite convention, à savoir la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale et les organisations syndicales représentatives du personnel. En ce qui le concerne, le ministre du travail est prêt à étudier avec une particulière attention toute solution qui lui serait proposée suivant cette procédure et qui serait de nature à apporter un remède à la situation signalée. Il partage, en effet, les inquiétudes de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les difficultés rencontrées jusqu'à ce jour pour le recrutement des ingénieurs conseils des caisses régionales de sécurité sociale. Malgré ses efforts, il n'a pu obtenir jusqu'ici une amélioration de la situation matérielle des intéressés. Les postes offerts par l'industrie privée sont mieux rémunérés et les organismes de sécurité sociale ne peuvent, de surcroît, consentir des avantages accessoires qui seraient un moyen indirect pour augmenter la rémunération principale des intéressés. Il en résulte des difficultés pour pourvoir les postes d'ingénieurs vacants et le danger que les meilleurs agents qui sont encore en place ne viennent à priver de leur collaboration les caisses régionales de sécurité sociale. Le recrutement des contrôleurs de sécurité ne présente pas de difficultés comparables.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance
du vendredi 15 décembre 1961.

(*Journal officiel* du 16 décembre 1961.)

Dans le scrutin (n° 35) sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1961 (troisième lecture), le nom de M. Marcel Lambert, omis par erreur, doit être rétabli dans la rubrique « **Ont voté pour** ».